



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR2026-393

**ABROGEANT L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2025-546 ET RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE PORNICHET ET DÉFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION**

Le Maire de Pornichet

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire ;

Vu les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (parties 1 et 2) approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative aux intersections et aux régimes de priorité (partie 3) approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974 modifié ;

Vu le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la route et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté municipal n°151/URBA/2014 du 12 septembre 2014 fixant les limites d'agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n°6/P/PG/2002 portant réglementation générale des halles ;

Vu l'arrêté municipal n°90/2018 portant règlement général des marchés ;

Considérant que pour renforcer la sécurité et l'ordre publics, il y a lieu de prendre, en application de l'article R.411-1 à R.411-7 du Code de la Route, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par ledit Code, à savoir :

Institution des priorités de passage à certaines intersections,
Mise en sens unique de circulation de certaines voies,
Limitation de vitesse à certains endroits,
Réglementation spéciale de circulation et de stationnement à certains véhicules,
Réservation d'emplacements de stationnement à des catégories bien particulières d'usagers et aux véhicules de transport en commun ;
Considérant que le stationnement des véhicules en bordure de certaines voies desservant l'accès aux commerces doit être réglementé par un dispositif gratuit, pour améliorer les conditions de stationnement notamment en favorisant la rotation sur les emplacements ;

Considérant qu'il est utile de regrouper dans un même document toutes les dispositions prises en matière de circulation et de stationnement des véhicules ;

ARRETE

CHAPITRE I : CIRCULATION

Article 1 - LIMITATION DE VITESSE

Une réglementation spécifique est implantée localement comme suit.

En application des articles R411-3-1, R.413-1 et suivants du Code de la Route et par dérogation aux vitesses maximales des véhicules fixées sur le plan national, la vitesse des véhicules sur certaines voies est limitée comme suit :

1.1 A 20 km/h :

Dans les zones de rencontre définies aux endroits suivants, celles-ci faisant l'objet d'une signalisation particulière :

<i>Impasse des Aubépines</i>	Dans son intégralité
<i>Allée des Aulnes</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Achille Bertoye</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue des Bleuets</i>	De l'avenue du Littoral à l'avenue des Pins
<i>Avenue Bois Renard</i>	De l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue de la Plage
<i>Avenue du Commandant Boitard</i>	Dans son intégralité
<i>Impasse des Boucauds</i>	Dans son intégralité
<i>Place Aristide Briand</i>	Dans son intégralité
<i>Allée du Caroué</i>	Dans son intégralité
<i>Allée des Charmes</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue du Général Chanzy</i>	Dans son intégralité
<i>Chemin du Chenil</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Georges Clémenceau</i>	De l'avenue du Général de Gaulle à la place du Maréchal Leclerc
<i>Allée du Clos Buac</i>	Dans son intégralité
<i>Chemin du Clos Roux</i>	Du Chemin des renardeaux au n° 20
<i>Avenue Eugène Coicaud</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Collet</i>	De l'avenue de la mer à l'avenue Poincaré
<i>Avenue Amiral Courbet</i>	Dans son intégralité
<i>Allée du Courtil Riel</i>	Du Chemin du Colobé à la Route de la Villès Mahaud
<i>Avenue Léon Dubas</i>	De l'entrée du château des Tourelles à l'avenue du Commandant Boitard
<i>Avenue de l'Eglise</i>	Dans son intégralité
<i>Allée d'Ermur</i>	Dans son intégralité
<i>Impasse des Etrilles</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue des Evens</i>	De l'avenue de la Plage à l'avenue du Général de Gaulle
<i>Avenue Flornoy</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue des Foins</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Gambetta</i>	De l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue Gravelais
<i>Avenue Gaspard</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue du Général de Gaulle</i>	Sur l'ensemble de la Place du Dauphin Du boulevard de la République à l'avenue de la Victoire
<i>Allée du Grain d'Eau</i>	Dans son intégralité
<i>Allée des Grillons</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue de l'Hermitage</i>	Dans son intégralité
<i>Allée des Hêtres</i>	Dans son intégralité
<i>Allée des Ifs</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue du 18 Juin 1940</i>	Dans son intégralité
<i>Impasse des Laminaires</i>	Dans son intégralité
<i>Allée des Libellules</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue du Logui</i>	Dans son intégralité
<i>Place du Marché</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue de la Mer</i>	De l'avenue Collet à l'avenue de Mazy
<i>Avenue de Mézières</i>	Dans son intégralité

<i>Avenue Monnier</i>	De l'avenue Georges Clémenceau à l'avenue Charlotte
<i>Avenue de Noblens</i>	De l'avenue Gravelais à l'avenue Sellier
<i>Impasse Pen Duick</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Péroche</i>	Dans son intégralité
<i>Boulevard des Océanides</i>	Au niveau du parvis
<i>Avenue des Petites Orphelines</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Pincé</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue de la Plage</i>	De l'avenue Charlotte à l'avenue Bois Renard Du n°12 avenue Louis Barthou à l'avenue du Général de Gaulle
<i>Lotissement du Pouligou</i>	Allée du Pré du Sable Allée des Vignes Halgand
<i>Avenue de Porson</i>	Dans son intégralité
<i>Allée du Quillard</i>	Dans son intégralité
<i>Chemin des Renardeaux</i>	Dans son intégralité
<i>Chemin de la Pierre</i>	Entre Chemin de la falaise et avenue des Cols Verts
<i>Allée des Paux</i>	Dans son intégralité
<i>Allée du Prédomé</i>	Dans son intégralité
<i>Allée de Prieux</i>	Du Boulevard de la République à l'avenue Victor Hugo
<i>Chemin du Chenil</i>	Dans son intégralité
<i>Chemin des Foins</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue du Rêve</i>	Dans son intégralité
<i>Impasse des Rigadeaux</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue des Roches</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Roger</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue des Sables d'Or</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Sainte-Anne</i>	Dans son intégralité
<i>Impasse Sainte-Anne</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Henri Sellier</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Gilbert Vaillant</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Valérie</i>	Dans son intégralité
<i>Allée des Vieux Gréements</i>	Dans son intégralité
<i>Allée des Vignes Halgand</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Villès Chevissen</i>	De l'avenue de la Pépinière à l'avenue des Lorientes
<i>Chemin de la Virée des Landes</i>	Dans son intégralité
<i>Allée de la Virée Morandais</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Yolande</i>	Dans son intégralité
<i>Quartier Mazy / Gare</i>	Place Aristide Briand Avenue Aristide Briand Avenue de Mazy de l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue de la Mer Place du Dauphin

1.2 Dans des zones limitées à 50 km/h :

<i>Avenue du Baulois RD 392</i>	De l'entrée d'agglomération jusqu'au rond-point de l'Hippodrome dont RD 392 du PR4+620 au PRF5
<i>Route d'Ermur</i>	De l'écluse située en amont du chemin du Courtil Landais à l'intersection avec la route de la Villès Mahaud.
<i>Route de la Fontaine La Nue</i>	De la Route d'Ermur à l'intersection avec le chemin de la Villès Bertho.
<i>Route de Guérande</i>	Du n°4 à la sortie d'agglomération direction Saint-Nazaire.

<i>Avenue de l'Hippodrome</i>	Entre le rond-point du Comte Léopold de Moulins de Rochefort et le rond-point de l'Hippodrome.
<i>Route de Mahuit</i>	Entre : à 50 mètres au Nord de l'intersection du Chemin de l'Ile Verte et le numéro 70.
<i>Avenue du Petit Canon</i>	Entre l'avenue de Porteau et le rond-point de l'avenue du Petit Canon
<i>Route du Prazillon</i>	Entre la route de Mahuit et à 250 mètres à l'Ouest de l'intersection de la route de la Villès Blais.
<i>Route de la Prière</i>	Entre le numéro 6 et la limite de commune avec Saint-Nazaire.
<i>Chemin du Pont Saillant</i>	Dans son intégralité.
<i>Boulevard de Saint-Nazaire RD 92</i>	Entre le Rd point du Comte Léopold de Moulin de Rochefort et l'entrée d'agglomération dont RD 92 entre PR6+520 et le PR6 +069
<i>Route de la Villès Blais</i>	Entre l'écluse après le numéro 53 et le numéro 79ter.
<i>Route de la Villès-Hérioux</i>	Dans son intégralité.
<i>Route de la Villès Mahaud</i>	Entre : à 100 mètres au Nord de l'intersection de la route de Beauchamp et l'intersection de la route de la Villès Mouilleron.
<i>Route de la Villès Mouilleron</i>	Entre la route de la Villès Mahaud et la 1 ^{ère} écluse et entre la 2 ^{ème} écluse et la route de Mahuit.

1.3 A 70 km/h :

<i>Route de Guérande</i>	De la limite de commune avec La Baule au n°4 (entrée d'agglomération)
--------------------------	---

1.4 A 80 km/h :

<i>Avenue du Baulois</i>	Du panneau fin d'agglomération à la limite de commune avec La Baule dans les deux sens de circulation. Entre la limite de commune avec La Baule et la limite de commune avec Saint-Nazaire dans les deux sens de circulation.
--------------------------	--

1.5 A 90 km/h :

<i>Boulevard de Saint-Nazaire</i>	Du panneau fin d'agglomération à la limite de commune avec Saint-Nazaire dans les deux sens de circulation.
-----------------------------------	---

Tous les axes non répertoriés dans les tableaux ci-dessus sont limités à 30km/h.

Article 2 - AMENAGEMENTS DE VOIRIE

2.1 Chicanes :

<i>Allée des Alizés</i>	Deux chicanes créées par l'intermittence du stationnement
<i>Avenue des Cols Verts</i>	Au n°52
<i>Route d'Ermur</i>	Au n°7 bis Au n°55
<i>Route des Forges</i>	Au n°5 Au n°6 Au n°10 Au n°19 Au n°31
<i>Route de Guérande</i>	Îlot central matérialisant une chicane entre la route de la

	Briqueterie et l'allée du châtaigner.
<i>Avenue des Lorientes</i>	Au n°92 Au n°98
<i>Avenue de l'Océan</i>	Au n°6 Au n°19
<i>Avenue Emile Outtier</i>	Au n°28 Au n°54
<i>Route du Parc de la Garenne</i>	Au n°12
<i>Route de la Villès Babin</i>	Au n°90 Au n°47
<i>Route de la Villès Blais</i>	Au n°8 Au n°9 Au n°24 Au n°79bis Au n°100
<i>Avenue Yolande</i>	Au n°26

2.2 Ecluses :

<i>Route de la Briqueterie</i>	Au n°8 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants Au n°30 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants. Au n°38 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants.
<i>Route de Beauchamps</i>	Au n°42 et n°49 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants. Au n°10 et n°12 avec priorité de passage dans le sens des numéros décroissants.
<i>Impasse des Cupressus</i>	Aux n°2, n°3, n°7 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants
<i>Allée de Congrigoux</i>	Au n°1 bis.
<i>Route d'Ermur</i>	Au n°23 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants 100 mètres avant le panneau de fin d'agglomération avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants. Au n° 48 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants Entre le n°51 et le n°55 avec priorité de passage dans le sens numéros croissants.
<i>Avenue Gustave Flaubert</i>	Au n°18 avec priorité de passage dans le sens des numéros décroissants.
<i>Avenue Flornoy</i>	Suivant marquage au sol sens prioritaire de l'avenue de Gravelais vers avenue du Général de gaulle
<i>Allée du Lieutenant Larson</i>	A la sortie du Lotissement côté route de Villès Mahaud priorité de passage pour ceux qui entre dans le lotissement
<i>Avenue des Lorientes</i>	Au n°87 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants Entre le n°75 et le n°67 avec priorité de passage dans le sens des numéros décroissants Entre le n°39 et le n°62 bis avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants Au n°27 avenue priorité de passage dans le sens des numéros décroissants
<i>Route de Mahuit</i>	Au niveau du n°97 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants Au n°70 avec priorité de passage dans le sens des numéros décroissants. 50 mètres après le panneau d'entrée d'agglomération avec

	priorité de passage dans le sens des numéros croissants Au n°1 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants
<i>Chemin du Marais</i>	Au niveau du chemin du Rochot avec priorité de passage en direction du rond-point de la Pêcherie
<i>Avenue de Mazy</i>	Au niveau du n°17 avec priorité de passage dans le sens des numéros décroissants Au niveau du n°55 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants Au niveau du n°89 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants
<i>Avenue Emile Outtier</i>	De l'avenue de Gravelais à l'avenue de Moulins : Suivant le marquage au sol, sens prioritaire de l'avenue de Moulins à l'avenue Gravelais
<i>Avenue de Prieux</i>	Aux n°69 et n°73 sans priorité de passage
<i>Avenue de Rangrais</i>	Entre l'avenue des Lilas et l'avenue des Glaieuls, avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants Du n°15 au n°19, avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants
<i>Avenue Henri Sellier</i>	Au n°41 avec priorité de passage dans le sens des numéros décroissants
<i>Avenue Valérie</i>	Au niveau du n°1 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants
<i>Route de la Villès Babin</i>	Au n°22 avec priorité de passage dans le sens des numéros décroissants
<i>Route de la Villès Blais</i>	Au n°42 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants
<i>Route de la Villès Mahaud</i>	A 100 m au nord de l'intersection de la route de Beauchamp.
<i>Chemin de la Virée des Landes</i>	Au n°11 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants Au n°18 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants Au n°20 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants Au n°22b avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants Au n°26 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants Au n°25 avec priorité de passage dans le sens des numéros croissants

2.3 Ralentisseurs :

<i>Allée des Alizés</i>	Au niveau du Chemin de Siffrais
<i>Avenue de l'Amouillageur</i>	Au n°1
<i>Avenue du Baulois</i>	En sortie du rond-point de l'hippodrome
<i>Avenue des Becquerel</i>	Au n°56
<i>Avenue Bois Renard</i>	Au niveau du collège et au carrefour avec l'avenue de la plage
<i>Avenue du Commandant Boitard</i>	Au niveau de la chapelle et du passage du port
<i>Avenue de Bonne Source</i>	Aux n°15, 20, 58, 84, 112, 63/65 Au carrefour avec l'avenue des Sports et le passage Saint-Gabriel
<i>Avenue de la Chapelle</i>	A l'angle avec l'avenue du Général de Gaulle
<i>Avenue Charlotte</i>	Au niveau du carrefour avec l'avenue Louise Au niveau des n°32 et 30 Au niveau du carrefour avec l'avenue Monnier Entre le n°8 et la place Leclerc
<i>Impasse des Cupressus</i>	Aux n°2, n°3, n°7
<i>Place du Dauphin</i>	Dans son intégralité

<i>Avenue Léon Dubas</i>	Au niveau du square du Bé
<i>Avenue des Ecoles</i>	A l'angle de l'avenue des Lorientes
<i>Route d'Ermur</i>	Aux n°23, 48 100 mètres avant le panneau de fin d'agglomération
<i>Avenue Flornoy</i>	Au niveau du carrefour avenue Seillier
<i>Route des Forges</i>	Au n°5 Au n°4 avec l'angle du Chemin de la Cornerie
<i>Avenue du Général De Gaulle</i>	Au carrefour avec l'avenue de Moulins Au carrefour avec l'avenue G. Clémenceau Au carrefour avec l'avenue Louise Au carrefour avec Jeanne d'Arc
<i>Avenue du Gris</i>	Devant l'école Jean Macé
<i>Avenue du Gulf Stream</i>	Au n° 26
<i>Avenue de l'Hippodrome</i>	Au giratoire de l'Hippodrome
<i>Avenue Jeanne d'Arc</i>	Au n°22
<i>Avenue du Littoral</i>	Au niveau du carrefour avenue du Grand Charpentier Au niveau du carrefour avenue des Chênes verts Au niveau du carrefour avenue des Sables d'Or Au niveau du carrefour avenue des Violettes Au niveau du carrefour avenue de Cavarro
<i>Avenue des Lorientes</i>	Au niveau du carrefour entre l'avenue de l'Amouleur et l'avenue Villès Babin Au niveau du carrefour avec l'impasse des Laminaires Au n°36 ter
<i>Avenue Louise</i>	Au niveau du carrefour avec l'avenue Charlotte
<i>Route de Mahuit</i>	50 mètres après le panneau d'entrée d'agglomération
<i>Chemin du Marais</i>	3 ralentisseurs successifs depuis le chemin de Baudry jusqu'au n°16 du chemin du Marais.
<i>Boulevard des Océanides</i>	Au n°94 Au n°130 Au n°202 au carrefour avec l'avenue des Grèves Au carrefour avec l'avenue Langlois Au carrefour avec l'avenue Mazy-Plage Au carrefour avec l'avenue de la Mer Au carrefour avec l'avenue Mondain Au carrefour avec l'avenue Monopole Au carrefour avec l'avenue Porson Au carrefour avec l'avenue Gabriel Au carrefour avec l'avenue de la Poste Au carrefour avec l'avenue Louis Barthou Au carrefour avec l'avenue du 18 juin 1940
<i>Avenue Emile Outtier</i>	Au carrefour avec l'avenue Georges Clémenceau Au carrefour avec l'avenue de Moulins
<i>Avenue Paolini</i>	Au n° 18
<i>Avenue Péroche</i>	Au carrefour avec l'avenue Seillier
<i>Avenue du Petit Canon</i>	Aux n°7, n°11, n°28 dans les deux sens de circulation A la sortie du giratoire du Gulf Stream
<i>Avenue du Pouligou</i>	Aux n°20, n°26
<i>Avenue de Prieux</i>	Au niveau du n° 13
<i>Boulevard de Saint-Nazaire</i>	Au croisement avec le chemin de la Pailleresse et l'allée de l'île de la Masse. Au n°14 au giratoire de l'Hippodrome.
<i>Avenue de Saint-Sébastien</i>	Au n°86 Au n° 100 Au niveau de l'école Sainte Germaine Au niveau de l'église Au carrefour avec l'avenue des écoles Au n°25 Au niveau de l'impasse des Elfes

	Au n°59
<i>Avenue Henri Sellier</i>	Au carrefour avec l'avenue Péroche au n° 19
<i>Avenue Villès Babin</i>	Au carrefour avec l'avenue des Lorientes Au carrefour avec chemin de l'Aulnais Au carrefour avec le chemin de Siffrais
<i>Route de la Villès Blais</i>	Au n°42 pour le passage de l'écluse Au carrefour avec la Route du Prazillon et la route du Haut Bignon Joli
<i>Route de la Villès Mahaud</i>	Au carrefour avec le chemin du Clos de Sérat A 100 mètres au nord de l'intersection de la Route de Beauchamps

Article 3 - CIRCULATION DES CYCLES, DES NOUVEAUX VEHICULES ELECTRIQUES INDIVIDUELS (NVEI) ET DES CAVALIERS

L'article R110-2 du Code de la Route rendu applicable par le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 autorise les cyclistes à circuler dans les deux sens des voies de circulation situées en zone 30 et en zone de rencontre.

Les engins à roulettes (planches à roulettes, trottinettes, etc.) circulant au-delà de la vitesse du pas devront emprunter les pistes et bandes cyclables ainsi que les voies vertes lorsqu'elles existent.

Les nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI) ont l'obligation de circuler sur les bandes et pistes cyclables ainsi que sur les voies vertes. A défaut, ils ont l'interdiction d'emprunter les trottoirs et devront donc se déplacer sur la voie de circulation dont la vitesse est inférieure ou égale à 50km/h. Leur vitesse ne doit pas dépasser les 25km/h par construction.

Les cycles circulant à plus de 25km/h ainsi que les groupes de cyclistes appartenant à un club devront exclusivement emprunter la voie de circulation.

3.1 Bandes cyclables :

Pour l'application des règles de priorité, la bande cyclable est considérée comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe.

Aux intersections, la bande cyclable jouit de la même priorité que la chaussée qu'elle longe.

A l'extrémité de la bande cyclable, les cyclistes doivent céder la priorité de passage aux usagers des voies affectées à la circulation générale.

<i>Avenue de l'Amoulageur</i>	Dans son intégralité dans les deux sens de circulation
<i>Avenue du Baulois</i>	Entre le rond de l'hippodrome et le rond-point de la Pêcherie
<i>Avenue des Becquerel</i>	Dans son intégralité, à contre sens de la circulation
<i>Avenue de la Birgannerie</i>	Dans son intégralité, à contre sens de la circulation
<i>Avenue Gambetta</i>	Une bande cyclable de l'avenue de Chanzy à la Place Gambetta à contre sens de la circulation
<i>Avenue Gravelais</i>	Une bande cyclable de l'avenue Berthault à l'avenue Gambetta à contre sens de la circulation
<i>Avenue du Commandant Boitard</i>	De l'avenue Sainte Anne à l'avenue Léon Dubas
<i>Avenue de Bonne Source</i>	De l'avenue de la Villes Chevissens à l'avenue des Becquerel, à contre sens de la circulation des autres usagers De l'avenue Léon Dubas à l'avenue de Bangor, dans le sens de circulation Du n°118 à l'avenue de Villes Chevissens, dans le sens de circulation Du n°156 à l'avenue du Littoral
<i>Avenue de Cavarò</i>	De l'avenue du Littoral à l'av des Chênes verts à contre sens de la circulation des autres usagers
<i>Avenue des Chênes Verts</i>	De l'avenue de Cavarò à l'av du Littoral.à contre sens de la circulation des autres usagers
<i>Avenue des Cols Verts</i>	Dans son intégralité dans les deux sens de circulation
<i>Avenue Léon Dubas</i>	Dans son intégralité à contre sens de la circulation des autres usagers
<i>Avenue des Dunes</i>	De l'avenue du Littoral au Bld de l'océan, à contre sens de la

	circulation des autres usagers Pas encore mise en place
<i>Avenue Camille Flammarion</i>	Dans son intégralité dans les deux sens de circulation en alternance sur trottoir et sur chaussée suivant marquage
<i>Avenue Gustave Flaubert</i>	Dans son intégralité dans les deux sens de circulation
<i>Avenue du Général De Gaulle</i>	Une bande de cyclable de la place du Dauphin à l'angle de l'avenue de la Victoire à contre-sens de la circulation
<i>Avenue du Gris</i>	De l'avenue de l'Amouleur à l'avenue des Ecoles
<i>Avenue des Lavandes</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Jeanne Lequerré</i>	Entre l'avenue Flandres Dunkerque et l'avenue de Bonne Source à contre sens de la circulation
<i>Avenue du Littoral</i>	De l'avenue des Violettes au chemin de la Source, dans les deux sens de circulation. De l'avenue des Roses à l'avenue de la Villes Chevissens du côté des numéros pairs
<i>Avenue des Lorientes</i>	Entre l'avenue du Givre et l'avenue Rangrais dans les deux sens de circulation
<i>Avenue du Moulin d'Argent</i>	De l'avenue de l'Amouleur à l'avenue du Rouet
<i>Boulevard des Océanides</i>	De l'avenue Monopole au rond-point de l'Europe dans les deux sens de circulation.
<i>Avenue Emile Outtier</i>	De l'avenue de Moulins vers l'avenue du Général de Gaulle
<i>Avenue des Paludiers</i>	Entre le n°2 et le n°6 dans les deux sens de circulation
<i>Avenue Paolini</i>	De l'avenue des Cols Verts à l'avenue de Bonne Source à contre sens de la circulation
<i>Avenue de la Pépinière</i>	Dans son intégralité dans les deux sens de circulation.
<i>Avenue Péroche</i>	Du giratoire du bois joli à l'avenue du Général de Gaulle
<i>Avenue du Petit Canon</i>	Entre l'échangeur du Petit Canon et l'avenue du Pouligou
<i>Avenue Pincé</i>	Entre l'avenue de Saint-Sébastien et l'avenue de Prieux, dans le sens des numéros décroissants
<i>Avenue du Porteau</i>	Dans son intégralité, dans les deux sens de circulation
<i>Avenue du Pouligou</i>	Entre le n°5 et l'avenue du Petit Canon dans les deux sens de circulation
<i>Avenue de Prieux</i>	Entre le n°30 et n°38 dans les deux sens de circulation
<i>Boulevard de la République</i>	Du boulevard des Océanides à l'avenue du Général de Gaulle
<i>Avenue des Sables d'Or</i>	Du Bld de l'océan à l'av du Littoral, à contre sens de la circulation des autres usagers
<i>Route de la Villès Blais</i>	De la route du Haut Bignon Joli au chemin de l'Echelle
<i>Avenue Villès-Davaud</i>	De l'avenue des Noës à l'avenue de Saint-Sébastien
<i>Chemin de la Virée Julie</i>	Section avec accès riverains
<i>Chemin des Virées Galets</i>	Section avec accès riverains
<i>Avenue de Rangrais</i>	Section entre l'avenue des Lorientes et l'Impasse des Epinettes
<i>Viaduc</i>	Dans son intégralité dans les deux sens de circulation

3.2 : Piste cyclables

La circulation des cyclomoteurs est interdite sur le boulevard de St. Nazaire, les conducteurs de ces véhicules doivent obligatoirement emprunter les pistes et couloirs qui leur sont réservés.

<i>Chemin de l'Echelle</i>	Dans son intégralité
<i>Route des Forges</i>	Entre le chemin du Pont Hervo et l'entrée du relais des Forges
<i>Route de Guérande</i>	Au n°70 sur toute la longueur de l'îlot central dans les deux sens de circulation A partir de l'allée du Châtaignier sur toute la longueur de l'îlot central
<i>Avenue de l'Hippodrome</i>	Du rond-point de l'Hippodrome au Rond-Point du Comte Léopold Moulins de Rochefort Entre le rond-point de l'Hippodrome et le rond-point Gambetta, les cyclistes devront obligatoirement emprunter la piste cyclable aménagée.

<i>Boulevard des Océanides</i>	De l'avenue du Lyon au boulevard du Port, les cyclistes doivent emprunter la piste aménagée.
<i>Avenue du Petit Canon</i>	Sur la section comprise entre les deux giratoires
<i>Avenue de Rangrais</i>	Dans les deux sens de circulation de l'avenue du Littoral à l'avenue des Lilas
<i>Avenue de Saint-Sébastien</i>	De l'avenue des Ecoles jusqu'au boulevard de Saint-Nazaire
<i>Boulevard de Saint-Nazaire</i>	Entre le Rond-Point du Hecqueux et le Rond-Point du Comte Léopold de Moulins de Rochefort, les cyclistes doivent emprunter obligatoirement la piste aménagée
<i>Chemin de la Virée Julie</i>	Entre le relais des Forges et la route du Parc de la Fontaine
<i>Chemin des Virées Galets</i>	Dans son intégralité
<i>RD92</i>	De l'avenue du Petit Canon à la limite de commune avec Saint-Nazaire
<i>Avenue du Baulois</i>	Du giratoire de l'Hippodrome jusqu'au giratoire de la Pêcherie.

3.3 : Voie verte

Une voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, aux NVEI, aux piétons et aux cavaliers.

<i>Chemin des Prés de l'Etang</i>	Dans son intégralité
<i>Boulevard de Saint-Nazaire</i>	De l'avenue de Saint-Sébastien à l'avenue du Petit Canon

3.4 : Chaucidou

L'article R. 431-9 du code de la route a été modifié [Décret n°2015-808, juillet 2015] pour rendre légale la mise en place de cet aménagement en agglomération : « les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier »

Une chaussée à voie centrale banalisée ou chaucidou permet de matérialiser un espace pour les cyclistes, sur des routes trop étroites pour accueillir des aménagements cyclables classiques. La route est partagée en 03 voies : une voie centrale pour la circulation à double sens des véhicules motorisés : voitures, camions ou motos. Et deux bandes cyclables latérales pour la circulation des vélos.

La largeur de la voie réservée aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre leur croisement. Ces derniers peuvent se déporter ponctuellement sur la rive lorsqu'ils sont amenés à se croiser, mais en cédant la priorité aux cyclistes.

<i>Route de la Briqueterie</i>	Dans son intégralité
<i>Route de Chaussepot</i>	De la route de Mahuit à la route de Mahuit
<i>Avenue Camille Flammarion</i>	Dans son intégralité
<i>Route des Forges</i>	De la route villes blais à la route de Guérande
<i>Route de Mahuit</i>	Dans son intégralité
<i>Route de la Villes Babin</i>	Dans son intégralité
<i>Route de la villes Blais</i>	A partir du 5 route villes Blais à la fin de la route villes Blais

Article 4 - CIRCULATION INTERDITE

La circulation de tout ou partie des véhicules est interdite sur les axes suivants en fonction de leur gabarit ou de leur poids en raison de l'étroitesse des voies, des possibilités restreintes de manœuvre, de la capacité de la voirie à supporter des charges importantes, plus généralement pour assurer la sécurité des autres usagers notamment les piétons.

4.1 Circulation interdite à tous les véhicules à moteur :

<i>Passage des Becquerel</i>	Dans son intégralité (sauf riverains)
<i>Allée des Coralies</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue de la Crique</i>	Entre le n°4 et le sentier côtier
<i>Avenue des Fromentières</i>	Entre le n°3 et le sentier côtier
<i>Allée des Hirondelles</i>	Dans son intégralité
<i>Chemin du Marais</i>	Entre le n°3 et le n°27 sur l'axe secondaire (sauf riverains)
<i>Allée des Marronniers</i>	Dans son intégralité sauf pour les riverains
<i>Parvis des Océanes</i>	Dans son intégralité
<i>Boulevard des Océanides</i>	Sur l'estacade, face au port d'échouage
<i>Passage Emile Outtier</i>	Dans son intégralité
<i>Allée des Oyats</i>	Dans son intégralité
<i>Allée Paolini</i>	Dans son intégralité
<i>Chemin de la Pierre</i>	Dans sa partie traversant les dunes, du chemin de la Falaise à l'avenue de Bonne Source
<i>Allée des Tamaris</i>	Entre l'allée des Genêts et le sentier côtier
<i>Allée des Thuyas</i>	Dans son intégralité (sauf riverains)
<i>Avenue de la Victoire</i>	Dans son intégralité (sauf riverains)
<i>Accès plage des Jaunais</i>	Dans son intégralité
<i>Dans les zones piétonnes</i>	Dans son intégralité
<i>Sur le sentier pédestre longeant le littoral</i>	Dans son intégralité

4.2 Circulation interdite aux véhicules de plus de 3T500 sauf services publics :

<i>Route de la Briqueterie</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue du Courtil Riel</i>	Depuis l'angle avec le chemin du Colobe
<i>Route d'Ermur</i>	Entre le chemin des Prés de l'Etang et le chemin du Clos Genevois. Entre le chemin du Pont Saillant et l'angle des routes de la Villès Héroux et de la Villès Mahaut.
<i>Route des Forges</i>	Dans son intégralité
<i>Chemin de la Gruche</i>	Dans son intégralité
<i>Chemin du Haut Bignon Joli</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Louise</i>	Entre l'avenue Charlotte et l'avenue du Général de Gaulle pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf véhicules d'utilité publique en raison de son étroitesse
<i>Avenue Léon Dubas</i>	A partir du n°6
<i>Route du Parc de la Garenne</i>	Dans son intégralité
<i>Route de la Prière</i>	A 200 mètres de la route des Forges
<i>Route de Mahuit</i>	Dans son intégralité
<i>Chemin du Marais</i>	Dans son intégralité
<i>Boulevard du Port</i>	Sur le viaduc sauf pour les véhicules utilisés pour le service du port, les véhicules de service public, les cars de tourisme et le "petit train"
<i>Avenue des Saules</i>	Dans son intégralité
<i>Route de la Villes Babin</i>	Dans son intégralité depuis l'angle avec le chemin du Cormier
<i>Route de la Villes Blais</i>	Dans son intégralité depuis l'angle avec l'allée de la Villès Chaussée
<i>Route de la Villes Mahaut</i>	Dans son intégralité depuis l'angle avec l'avenue du Hecqueux
<i>Route de la Villes Herioux</i>	Dans son intégralité.

d4.3 Circulation interdite aux véhicules de plus de 15T :

<i>Avenue Camille Flammarion</i>	A partir de la sortie du parking d'INTERMARCHE en direction de l'avenue E. Outtier
----------------------------------	--

4.4 Circulation interdite aux véhicules de plus de 3m50 de haut :

<i>Chemin du Clos Tallun</i>	Dans son intégralité
------------------------------	----------------------

4.5 Circulation interdite aux cycles :

<i>Boulevard de Saint-Nazaire</i>	Entre le Rond-Point du Hecqueux et l'échangeur du Petit Canon, les cyclistes devront obligatoirement emprunter la voie verte longeant le boulevard de Saint-Nazaire
<i>RD92</i>	Entre la limite de commune et l'échangeur du Petit Canon dans les deux sens de circulation, les cyclistes ne pourront pas circuler sur la route principale et devront obligatoirement emprunter la piste cyclable.

Article 5 - INTERDICTION DE TOURNER

5.1 A droite :

<i>Avenue des Acacias</i>	De l'avenue des Acacias à l'avenue de la Mer
<i>Avenue Adélaïde</i>	De l'avenue Adélaïde (dans sa portion publique) vers l'avenue de Cavaro
<i>Avenue des Frères Baugé</i>	De l'avenue des Frères Baugés vers l'avenue de Bonne Source (aux deux intersections) sauf pour les cycles
<i>Chemin du Chaudronnier</i>	Du chemin du Chaudronnier vers le Chemin du Chenil (à hauteur du n°13 dans le sens des numéros croissants)
<i>Avenue du Commandant Boitard</i>	De l'avenue du Commandant Boitard (à hauteur du numéro 24) vers l'avenue Sainte Anne
<i>Avenue du Général Chanzy</i>	De l'avenue du Général Chanzy vers l'avenue Gravelais
<i>Avenue Georges Clémenceau</i>	De l'avenue G. Clémenceau (dans le sens des numéros croissants) vers l'avenue E. Outtier De l'avenue G. Clémenceau vers l'avenue du Général de Gaulle (sauf pour les cycles) De l'avenue G. Clémenceau vers l'avenue des Ombrages
<i>Avenue Flandres-Dunkerque</i>	De l'avenue Flandres Dunkerque vers l'avenue paolini
<i>Avenue Flornoy</i>	De l'avenue Flornoy vers l'avenue Sellier
<i>Avenue Gabrielle</i>	De l'avenue Gabrielle vers l'avenue du Général De Gaulle
<i>Avenue Gaspard</i>	De l'avenue Gaspard vers l'avenue Paolini sauf les cycles De l'avenue Gaspard vers l'avenue Jeanne Lequerré sauf les cycles
<i>Avenue du Général De Gaulle</i>	De l'avenue du Général de Gaulle vers l'avenue de l'amiral Courbet De l'avenue du Général de Gaulle vers l'avenue des Evens.
<i>Avenue Gravelais</i>	De l'avenue Gravelais vers l'avenue de Gravelais au niveau de l'avenue des Bruyères
<i>Avenue de l'Hermitage</i>	De l'avenue de l'Hermitage (dans le sens des numéros croissants) vers l'avenue de la Chapelle. De l'avenue de l'Hermitage (dans le sens des numéros croissants) vers l'avenue des Evens. De l'avenue de l'Hermitage (dans le sens des numéros

	décroissants) vers l'avenue Bois Renard.
<i>Avenue des Hirondelles</i>	De l'avenue des hirondelles vers l'avenue de Bonne Source (sauf pour les cycles).
<i>Impasse des Jaunais</i>	De l'impasse des Jaunais vers l'avenue de Bonne Source (sauf pour les cycles).
<i>Avenue Jeanne d'Arc</i>	De l'avenue Jeanne d'Arc vers l'avenue H. Sellier.
<i>Allée des Jonquilles</i>	De l'avenue des Jonquilles vers l'avenue de Cavarro.
<i>Avenue Jeanne Lequerré</i>	De l'avenue Jeanne Lequerré vers l'avenue de Bonne Source (sauf pour les cycles).
<i>Avenue du Littoral</i>	De l'avenue du Littoral vers l'avenue des Roches. De l'avenue du Littoral vers l'avenue des Roses.
<i>Avenue des Loriettes</i>	De l'avenue des Loriettes (dans le sens des numéros croissants) vers l'avenue Villes Chevissens.
<i>Avenue Louise</i>	De l'avenue Louise à l'avenue du Général de Gaulle sauf les cycles
<i>Avenue Lucie</i>	De l'avenue Lucie vers l'avenue Monopole.
<i>Avenue de Mazy</i>	De l'avenue de Mazy vers l'avenue de la Mer.
<i>Avenue de Mézières</i>	De l'avenue de Mézières vers l'avenue de Paolini De l'avenue de Mézières vers l'avenue Jeanne Lequerré
<i>Avenue Monnier</i>	De l'avenue Monnier vers l'avenue Collet. De l'avenue Monnier (dans le sens des numéros croissants) vers l'avenue Gilbert Vaillant Vers l'avenue Roger De l'avenue Monnier (dans le sens des numéros décroissants) vers l'avenue Charlotte
<i>Avenue Multier</i>	De l'avenue Multier vers l'avenue Gilbert Vaillant. De l'avenue Multier vers l'avenue Collet.
<i>Avenue de Noblens</i>	De l'avenue de Noblens vers l'avenue Sellier
<i>Avenue des Noës</i>	De l'avenue des Noës vers l'avenue Villès-Davaud
<i>Boulevard des Océanides</i>	Vers l'avenue Louis Barthou. Vers l'avenue de Porson. Vers l'avenue Mazy-Plage.
<i>Parking Emile Outtier 1</i>	Du parking Outtier 1 vers l'avenue Emile Outtier.
<i>Parking Emile Outtier 2</i>	Du parking Outtier 2 vers l'avenue Emile Outtier.
<i>Avenue des Paludiers</i>	De l'avenue des Paludiers (dans le sens des numéros décroissants) vers l'avenue des Combattants d'Afrique du Nord.
<i>Avenue Pasteur</i>	De l'avenue Pasteur vers l'avenue des Becquerels sauf les cycles
<i>Avenue du Petit Canon</i>	De l'avenue du Petit Canon vers la sortie de l'école du Pouligou.
<i>Avenue des Pins</i>	De l'avenue des Pins vers l'avenue des Bleuets.
<i>Avenue de la Plage</i>	De l'avenue de la Plage vers l'avenue de la Victoire. De l'avenue de la Plage (dans le sens des numéros décroissants) vers l'avenue Porson. De l'avenue de la Plage (dans le sens des numéros croissants) vers l'avenue des Evens (côté des numéros pairs)
<i>Avenue du Porteau</i>	De l'avenue du Porteau vers le chemin de l'île pré sauf pour les riverains
<i>Avenue de la Poste</i>	De l'avenue de la Poste vers l'avenue des Petites Orphelines De l'avenue de la Poste vers l'avenue du Général De Gaulle
<i>Avenue des Poulgas</i>	De l'avenue des Poulgas vers l'avenue de Cavarro.
<i>Avenue de Prieux</i>	De l'avenue de Prieux à l'avenue de Prieux au niveau de la rue Victor Hugo
<i>Avenue de Rangrais</i>	De l'avenue de Rangrais vers l'avenue des Lys.
<i>Avenue des Sables d'Or</i>	De l'avenue des Sables d'Or vers le boulevard de l'Océan
<i>Boulevard de Saint-Nazaire</i>	De l'avenue de Saint-Nazaire vers Route de la Villès-Mahaut
<i>Avenue des Seilleries</i>	De l'avenue des Seilleries vers l'avenue des Becquerels sauf

	pour les cycles. De l'avenue des Seilleries vers l'avenue de Bonne Source sauf pour les cycles.
<i>Avenue Henri Sellier</i>	De l'avenue Henri Sellier (dans le sens des numéros décroissants) vers l'avenue Péroche.
<i>Avenue des Sports</i>	De l'avenue des Sports vers l'avenue de Bonne Source (sauf pour les cycles).
<i>Avenue Valérie</i>	De l'avenue Valérie vers l'avenue de Moulins
<i>Avenue Villès Chevissens</i>	De l'avenue Villes Chevissens vers l'avenue de Bonne Source (sauf pour les cycles).
<i>Avenue Yolande</i>	De l'avenue Yolande vers l'avenue Sellier
<i>RD 92</i>	De la RD 92 vers le Chemin de l'île Pré

5.2 A gauche :

<i>Avenue des Albatros</i>	Vers l'échangeur Cols Verts.
<i>Avenue des Acacias</i>	De l'avenue des Acacias à l'avenue des Troènes
<i>Avenue de Bangor</i>	De l'avenue de Bangor vers l'avenue de Bonne Source sauf pour les cycles.
<i>Avenue Louis Barthou</i>	De l'avenue L. Barthou vers le boulevard des Océanides.
<i>Avenue Achille Bertoye</i>	De l'avenue Achille Bertoye vers l'avenue Sellier De l'avenue Achille Bertoye vers l'avenue du Général De Gaulle
<i>Chemin du Bois de Rose</i>	Vers le boulevard de Saint-Nazaire
<i>Avenue de Bonne Source</i>	Vers l'avenue Jeanne Lequere
<i>Avenue des Bruyères</i>	De l'avenue des Bruyères vers l'avenue Gravelais
<i>Avenue de Cavarò</i>	De l'avenue de Cavarò vers l'avenue Adélaïde dans sa portion privative. De l'avenue de Cavarò vers l'avenue Caroline dans sauf riverains.
<i>Avenue des Chênes Verts</i>	De l'avenue des chênes verts vers l'avenue Juliette sauf pour les riverains De l'avenue des chênes verts vers l'avenue Caroline sauf pour les riverains De l'avenue des chênes verts vers l'avenue Amélie De l'avenue des chênes verts vers l'avenue de Cavarò.
<i>Avenue Georges Clémenceau</i>	De l'avenue Clémenceau (sens des numéros décroissants) vers l'avenue Emile Outtier De l'avenue Clémenceau (dans le sens des numéros décroissants) vers l'avenue du Général de Gaulle (sauf pour les cycles) De l'avenue Clémenceau vers l'avenue des Ombrages
<i>Chemin de la Falaise</i>	Du chemin de la Falaise vers le chemin de la Pierre
<i>Avenue Gambetta</i>	De l'avenue Gambetta vers l'avenue du Baulois
<i>Parking de la gare</i>	Du parking de la gare vers l'avenue A. Briand Du parking de la gare vers la place A. Briand.
<i>Avenue du Général De Gaulle</i>	De l'avenue du Général de Gaulle (dans le sens des numéros décroissants) vers l'avenue des Evens. De l'avenue du Général de Gaulle vers l'avenue de l'Amiral Courbet.
<i>Avenue Gravelais</i>	De l'avenue Gravelais vers l'avenue du général Chanzy
<i>Avenue des Grèves</i>	De l'avenue des Grèves vers le boulevard des Océanides
<i>Chemin de la Gruche</i>	Du chemin de la Gruche vers le boulevard de Saint-Nazaire
<i>Chemin du Haut Bignon Joli</i>	Du chemin du Haut Bignon Joli vers le boulevard de Saint-Nazaire
<i>Avenue de l'Hermitage</i>	De l'avenue de l'Hermitage (dans le sens des numéros croissants) vers l'avenue de la Chapelle). De l'avenue de l'Hermitage (dans le sens des numéros décroissants) vers l'avenue Bois renard.

<i>Avenue du 18 Juin 1940</i>	De l'avenue du 18 juin 1940 vers le boulevard des Océanides
<i>Avenue Langlois</i>	De l'avenue Langlois vers le boulevard des Océanides.
<i>Allée du Lieutenant Larson</i>	De l'allée du Lieutenant Larson vers l'allée des Pilotes Américains
<i>Avenue des Lilas</i>	De l'avenue des Lilas vers l'avenue des Bleuets.
<i>Avenue du Littoral</i>	De l'avenue du Littoral vers l'avenue des Roches.
<i>Avenue des Loriettes</i>	De l'avenue des Loriettes (dans le sens des numéros décroissants) vers l'avenue Villes Chevissens.
<i>Avenue Louise</i>	De l'avenue Louise vers l'avenue Charlotte. De l'avenue Louise vers l'avenue G. Vaillant.
<i>Avenue Lucie</i>	De l'avenue Lucie vers l'avenue Monopole.
<i>Avenue du Logui</i>	Vers le boulevard du Port
<i>Avenue de Mazy</i>	De l'avenue de Mazy vers l'avenue A. Briand.
<i>Avenue de la Mer</i>	De l'avenue de la Mer vers l'avenue de Mazy
<i>Avenue Monnier</i>	De l'avenue Monnier (dans le sens des numéros croissants) vers l'avenue Charlotte. De l'avenue Monnier (dans le sens des numéros décroissants) vers l'avenue Gilbert Vaillant. De l'avenue Monnier vers l'avenue Roger.
<i>Avenue de Moulins</i>	De l'avenue de Moulins vers l'avenue Valérie.
<i>Avenue des Noës</i>	De l'avenue des Noës à l'avenue Villès-Davaud.
<i>Avenue de l'Océan</i>	De l'avenue de l'Océan vers l'avenue de Mazy.
<i>Boulevard de l'Océan</i>	Du boulevard de l'Océan vers l'avenue des Roches. Du Boulevard de l'océan vers l'avenue des Sables d'or
<i>Forum des Océanes</i>	Du boulevard des Océanides vers l'avenue Mazy-plage. Du boulevard des Océanides vers l'avenue Langlois.
<i>Boulevard des Océanides</i>	Vers l'avenue Mazy-Plage Vers l'avenue Langlois
<i>Avenue Emile Outtier</i>	De l'avenue Outtier vers l'avenue de Moulins
<i>Avenue des Paludiers</i>	De l'avenue des Paludiers (dans le sens des numéros croissants) vers l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
<i>Avenue Péroche</i>	De l'avenue Péroche vers l'avenue Sellier
<i>Avenue du Petit Canon</i>	De l'avenue du Petit Canon vers la sortie de l'école du Pouligou.
<i>Avenue des Peupliers</i>	De l'avenue des Peupliers vers l'avenue de Bonne Source sauf p��ur les cycles
<i>Avenue de la Plage</i>	De l'avenue de la Plage vers l'avenue de la Victoire. De l'avenue de la Plage (dans le sens des numéros croissants) vers l'avenue Porson De l'avenue de la Plage (dans le sens des numéros décroissants) vers l'avenue des Evens (c��t�� des numéros pairs)
<i>Avenue Raymond Poincar��</i>	De l'avenue Poincar�� vers l'avenue Collet. De l'avenue Poincar�� vers l'avenue Charlotte.
<i>Avenue du Porteau</i>	De l'avenue du Porteau vers le chemin de l'��le pr�� sauf pour les riverains
<i>Avenue de la Poste</i>	De l'avenue de la Poste vers le boulevard des O��anides.
<i>Avenue des Poulgas</i>	De l'avenue des Poulgas vers l'avenue de Cavar�� sauf pour les cycles
<i>Avenue de Prieux</i>	De l'avenue Prieux �� l'avenue Prieux au niveau de l'avenue Victor Hugo
<i>All��e du Quillard</i>	De l'all��e du Quillard �� l'all��e des Vieux Gr��ements (�� hauteur du n��13 dans le sens des numéros décroissants)
<i>Avenue de Rangrais</i>	De l'avenue de Rangrais vers l'avenue des Lys.
<i>Avenue Sainte-Anne</i>	De l'avenue Sainte-Anne vers l'avenue du Commandant Boitard (aux deux intersections)
<i>Avenue Henri Sellier</i>	De l'avenue Seillier (dans le sens des numéros croissants)

	vers l'avenue Peroche.
<i>Avenue de la Victoire</i>	De l'avenue de la Victoire vers l'avenue de la Plage.
<i>Allée des Vignes Halgand</i>	De l'allée des Vignes Halgand vers le chemin de Treffioux.
<i>Route de la Villès Mahaud</i>	De la route de la Villes Mahaud vers le boulevard de Saint-Nazaire.
<i>Chemin de la Virée des Landes</i>	Du Chemin de la Virée des Landes vers l'allée de mafoué
<i>Avenue Yolande</i>	De l'avenue Yolande vers l'avenue du Général De Gaulle

Article 6 - OBLIGATION DE TOURNER

6.1 A droite :

<i>Avenue Louis Barthou</i>	De l'avenue L. Barthou vers le boulevard des Océanides
<i>Chemin du Bois de Rose</i>	Du chemin du Bois de Rose vers le boulevard de Saint-Nazaire.
<i>Avenue Achille Bertoy</i>	De l'avenue Achille Bertoy vers l'avenue Sellier
<i>Avenue Amiral Courbet</i>	De l'avenue Amiral Courbet vers l'avenue du Général De Gaulle
<i>Chemin du Courtil Hervé</i>	Du chemin du Courtil Hervé vers le boulevard de Saint-Nazaire
<i>Avenue Flornoy</i>	De l'avenue Flornoy vers l'avenue du Général De Gaulle
<i>Avenue du Général de Gaulle</i>	De l'avenue du Général de Gaulle vers l'avenue de la Victoire.
<i>Avenue Gravelais</i>	De l'avenue Gravelais vers l'avenue Gravelais au niveau de l'avenue des bruyères.
<i>Avenue des Grèves</i>	De l'avenue des Grèves vers le boulevard des Océanides
<i>Avenue Jeanne d'Arc</i>	De l'avenue Jeanne d'Arc vers l'avenue du Général De Gaulle
<i>Chemin du Haut Bignon Joli</i>	Du chemin du Haut Bignon Joli vers le boulevard de Saint-Nazaire
<i>Allée des Jonquilles</i>	De l'avenue des Jonquilles vers l'avenue de Cavarò
<i>Avenue du 18 Juin 1940</i>	De l'avenue du 18 juin 1940 vers le boulevard des Océanides
<i>Avenue Langlois</i>	De l'avenue Langlois vers le boulevard des Océanides.
<i>Avenue de Mazy</i>	De l'avenue de Mazy vers la place A. Briand.
<i>Avenue Mondain</i>	De l'avenue Mondain vers le boulevard des Océanides
<i>Avenue de l'Océan</i>	De l'avenue de l'Océan vers l'avenue de Mazy
<i>Avenue des Peupliers</i>	De l'avenue des Peupliers vers l'avenue de Bonne Source
<i>Avenue Porson</i>	De l'avenue Porson vers le boulevard des Océanides
<i>Avenue de la Poste</i>	De l'avenue de la Poste vers le boulevard des Océanides
<i>Avenue des Poulgas</i>	De l'avenue des Poulgas vers l'avenue de cavarò
<i>Avenue de Prieux</i>	De l'avenue de Prieux vers l'avenue Victor Hugo
<i>Avenue Sainte-Anne</i>	De l'avenue Sainte Anne vers l'avenue du Commandant Boitard
<i>Avenue de la Victoire</i>	De l'avenue de la Victoire vers l'avenue de la Plage.
<i>Allée des Vignes Halgand</i>	De l'allée des Vignes Halgand vers le chemin des Grands Champs
<i>Route de la Villès Mahaud</i>	De la route de Villes Mahaud vers le boulevard de Saint-Nazaire

6.2 A gauche :

<i>Avenue des Acacias</i>	De l'avenue des Acacias vers l'avenue de la Mer
<i>Avenue Adélaïde</i>	De l'avenue Adélaïde vers l'avenue de Cavarò
<i>Rue d'Alsace</i>	A l'avenue Valérie
<i>Avenue de la Chapelle</i>	De l'avenue de la Chapelle vers l'avenue du Général De Gaulle
<i>Avenue des Evens</i>	De l'avenue des Evens vers l'avenue du Général De Gaulle
<i>Avenue Gaspard</i>	De l'avenue Gaspard vers l'avenue Paolini De l'avenue Gaspard vers l'avenue Jeanne Lequerré
<i>Avenue du Général Chanzy</i>	De l'avenue du Général Chanzy vers l'avenue Gravelais

<i>Avenue de l'Hermitage</i>	De l'avenue de l'Hermitage vers l'avenue des Evens
<i>Avenue Louise</i>	De l'avenue Louise vers l'avenue du Général de Gaulle.
<i>Avenue de Mazy</i>	De l'avenue de Mazy vers la place A. Briand
<i>Avenue de Mézières</i>	De l'avenue de Mézières vers l'avenue Paolini De l'avenue Mézières vers l'avenue Jeanne Lequerré
<i>Avenue Monnier</i>	De l'avenue Monnier vers l'avenue Collet
<i>Avenue Multier</i>	De l'avenue Multier vers l'avenue Collet. De l'avenue Multier vers l'avenue G. Vaillant.
<i>Boulevard de l'Océan</i>	De l'avenue des Sables d'Or vers le Boulevard de l'Océan
<i>Parking Emile Outtier 1</i>	Du parking Outtier 1 vers l'avenue Outtier
<i>Parking Emile Outtier 2</i>	Du parking Outtier 2 vers l'avenue Outtier
<i>Avenue Pasteur</i>	De l'Avenue Pasteur vers l'avenue des Becquerels
<i>Avenue des Poulgas</i>	De l'avenue des Poulgas vers l'avenue de Cavarò
<i>Avenue des Sables d'Or</i>	De l'avenue des sables d'Or vers le boulevard de l'Océan
<i>Avenue des Sports</i>	De l'avenue des Sports vers l'avenue de Bonne Source

Article 7 - SENS UNIQUES DE CIRCULATION

<i>Allée des Pilotes Américains</i>	Dans son intégralité du n° 2 au n° 39
<i>Avenue de la Birgannerie</i>	De la sortie des ateliers municipaux à l'avenue de Prieux
<i>Avenue Louis Barthou</i>	De l'avenue de la Plage au boulevard des Océanides
<i>Avenue des Becquerel</i>	Du boulevard de la République à l'avenue Léon Dubas
<i>Avenue des Bleuets</i>	De l'avenue du Littoral à l'avenue des Pins
<i>Avenue Bois Renard</i>	De l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue de la Plage
<i>Chemin du Bois de Rose</i>	De la route de Villès Babin vers la RD 92
<i>Avenue du Commandant Boitard</i>	De l'avenue Léon Dubas à l'avenue Sainte Anne
<i>Avenue des Combattants d'Afrique du Nord</i>	Du boulevard de la république vers l'avenue des paludiers, sens interdit sauf riverains
<i>Avenue de Bonne Source</i>	De l'avenue Léon Dubas à l'avenue Villes Chevissens
<i>Avenue Boulanger</i>	De la Place Foch à la place de la République
<i>Avenue Aristide Briand</i>	De la place Aristide Briand à l'avenue de Mazy
<i>Chemin du Camartin</i>	Dans le sens des numéros décroissants
<i>Avenue de Cavarò</i>	De l'avenue des Chênes Verts à l'avenue du Littoral
<i>Avenue du Général Chanzy</i>	De l'avenue Gravelais à l'avenue Gambetta
<i>Avenue de la Chapelle</i>	De la place du Maréchal Leclerc à l'avenue du Général de Gaulle
<i>Avenue Charlotte</i>	De la place Foch à la place Leclerc
<i>Chemin du Chaudronnier</i>	Du chemin des Foins au chemin du Chenil
<i>Avenue des Chênes Verts</i>	De l'avenue du Littoral à l'avenue de Cavarò
<i>Chemin du Chenil</i>	De la route des Forges à la route du Parc de la Fontaine
<i>Avenue Georges Clémenceau</i>	De l'avenue du Général de Gaulle à la place du Maréchal Leclerc
<i>Avenue Eugène Coicaud</i>	De l'avenue Emile Outtier à la place du Maréchal Foch
<i>Avenue Collet</i>	De l'avenue de la Mer à l'avenue Poincaré
<i>Chemin du Colobé</i>	De l'avenue Villes Babin au n°2
<i>Avenue Amiral Courbet</i>	De l'avenue du Général Chanzy à l'avenue du Général de Gaulle
<i>Avenue Léon Dubas</i>	Du n° 4 à l'avenue du Commandant Boitard
<i>Avenue des Dunes</i>	Du boulevard de l'Océan à l'avenue du Littoral
<i>Avenue des Evens</i>	De l'avenue de la Plage à l'avenue du Général de Gaulle.
<i>Avenue Gambetta</i>	De la place du 8 Mai 1945 à l'avenue de Chanzy
<i>Avenue du Général De Gaulle</i>	De l'angle de l'avenue Gambetta à l'avenue Charlotte
<i>Avenue Gravelais</i>	De l'avenue Gambetta à l'avenue Yolande De l'avenue Georges Clémenceau à l'avenue du Général de Gaulle. De l'avenue Clémenceau à l'avenue des Bruyères. De l'avenue de Moulins vers l'avenue E. Outtier.

<i>Avenue Jeanne d'Arc</i>	De l'avenue Emile Outtier à l'avenue du Général de Gaulle
<i>Avenue Jeanne Lequerré</i>	De l'avenue des Cols Verts à l'avenue de Bonne Source
<i>Avenue du 18 Juin 1940</i>	De l'avenue du Général de Gaulle au 11 avenue du 18 Juin 40
<i>Allée du Lieutenant Larson</i>	Du n°1 au n° 31
<i>Allée des Libellules</i>	De l'allée des Grillons au boulevard de Saint-Nazaire
<i>Avenue Louise</i>	De l'avenue Charlotte à l'avenue du Général de Gaulle
<i>Avenue des Lys</i>	De l'avenue des Bleuets à l'avenue de Rangrais
<i>Avenue Louis Mahé</i>	De l'avenue Flandres Dunkerque 1940 à la même avenue.
<i>Place du Marché / ancienne place du Maréchal Joffre</i>	Du boulevard de la République à la place du marché
<i>Allée de Maffoué</i>	De l'allée du Clos Buac au Chemin de la Virée des Landes
<i>Avenue de Mazy</i>	De la place Foch à la place Aristide Briand. Du n°94 au n°120
<i>Avenue Mazy-Plage</i>	De l'avenue Lucie au boulevard des Océanides
<i>Avenue de la Mer</i>	De l'avenue Collet à l'avenue de Mazy
<i>Avenue Monnier</i>	De l'avenue Georges Clémenceau à l'avenue Charlotte De l'avenue Collet à l'avenue Gilbert Vaillant De l'avenue Gilbert Vaillant à l'avenue Charlotte.
<i>Avenue Monopole</i>	Du boulevard des Océanides vers l'avenue Lucie.
<i>Avenue de Moulins</i>	De l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue Emile Outtier
<i>Avenue de Noblens</i>	De l'avenue Gravelais vers l'avenue Seillier
<i>Boulevard de l'Océan</i>	De l'avenue des roches à l'avenue des Dunes
<i>Avenue des Ombrages</i>	De l'avenue Gravelais à l'avenue Clémenceau
<i>Avenue Emile Outtier</i>	De l'avenue de Moulins à l'avenue du Général de Gaulle
<i>Avenue Paolini</i>	De l'avenue de Bonne Source à l'avenue des Cols Verts
<i>Avenue Pasteur</i>	De l'avenue Victor Hugo à l'avenue Gustave Flaubert
<i>Avenue Péroche</i>	De l'avenue du Général de Gaulle au rond-point du Bois-Joli
<i>Avenue des Petites Orphelines</i>	De l'avenue Porson à l'avenue de la Poste
<i>Chemin de la Pierre</i>	De l'avenue des Cols Verts à l'avenue des Noës
<i>Avenue Pincé</i>	Dans son intégralité, dans le sens des numéros décroissants
<i>Avenue de la Plage</i>	De l'avenue de la Victoire à l'avenue du Général de Gaulle.
<i>Avenue Porson</i>	De la sortie de l'Hôtel de Ville au boulevard des Océanides
<i>Avenue de la Poste</i>	Du boulevard des océanides vers l'avenue de la plage.
<i>Parking école du Pouligou</i>	De l'avenue du Pouligou vers l'avenue du Petit Canon.
<i>Parking Jacques Prévert</i>	Dans la partie située entre le 3 et le 5 avenue des Lorientes dans le sens : avenue des Lorientes - Point Jeune.
<i>Avenue de Prieux</i>	Du boulevard de la République à l'avenue Victor Hugo
<i>Allée du Quillard</i>	Dans son intégralité, dans le sens des numéros décroissants
<i>Avenue des Roches</i>	De l'avenue du Littoral vers le boulevard de l'Océan.
<i>Avenue Roger</i>	De l'avenue Gilbert Vaillant à l'avenue Monnier
<i>Avenue des Roses</i>	De l'avenue des Pins à l'avenue de Littoral
<i>Avenue des Sables d'Or</i>	De l'avenue du Littoral au boulevard de l'Océan
<i>Avenue Sainte-Anne</i>	De l'impasse Sainte Anne vers l'avenue du Commandant Boitard
<i>Avenue Henri Sellier</i>	De l'avenue Valerie vers l'avenue Jeanne d'Arc.
<i>Allée des Sittelles</i>	De l'avenue des Rouges-Gorges à l'avenue de la Pépinière
<i>Chemin de la Source</i>	De l'avenue de la Lambarde jusqu'à l'arrêt de bus.
<i>Place du Souvenir Français</i>	Du parking de Carrefour Market au parking du Souvenir Français
<i>Avenue des Troènes</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Gilbert Vaillant</i>	De la place du Maréchal Leclerc à la place de la République
<i>Avenue Valérie</i>	De l'avenue Clémenceau à l'avenue de Moulins
<i>Avenue Victor Hugo</i>	De l'avenue de Prieux à l'avenue Pasteur
<i>Allée des Vieux Gréments</i>	Dans son intégralité, de l'avenue des Lorientes à l'avenue du Porteau
<i>Avenue Villès-Davaud</i>	De l'avenue de Saint-Sébastien à l'avenue des Noës
<i>Allée de la Villès Noire</i>	De l'avenue du Pouligou à l'avenue du Petit Canon

<i>Avenue des Violettes</i>	De l'avenue du Litoral à l'avenue des Pins
<i>Chemin du Chenil</i>	De la route des Forges à route du Parc de la Fontaine

Article 8 - CARREFOUR A SENS GIRATOIRE

En application de l'article R.415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire, dont la signalisation spécifique est en place, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le terre-plein central.

	Avenue de l'Amoulageur. Allée du Babillard. Avenue du Rouët.
	Avenue Colibris Avenue Bartavelles Avenue des Vignes Blanches Avenue des Sternes
	Avenue Camille Flammarion. Avenue Gravelais. Avenue Emile Outtier. Avenue Peroche
	Boulevard des Océanides. Avenue Gabrielle.
	Route d'Ermur. Avenue de l'Hippodrome. Boulevard de Saint-Nazaire. Avenue Villès-Davaud.
	Avenue de Bonne Source. Avenue de la Villes Chevissens.
	Avenue des Evens. Boulevard des Océanides.
	Sortie du parking Gambetta. Boulevard de la République. Avenue de l'hippodrome
	Avenue du Givre. Avenue du Rouet. Allée de la Voilure.
	Avenue du Gulf Stream. Avenue du Petit Canon. Echangeur boulevard de Saint-Nazaire.
	Avenue du Baulois. Avenue de l'Hippodrome. Avenue des Paludiers. Boulevard de Saint-Nazaire.
	Avenue de Georges Clémenceau. Prolongement de l'avenue Collet. Avenue de la Plage.
	Avenue des Cols Verts. Avenue Gustave Flaubert. Avenue Jeanne Lequerre.
	Avenue de Lyon. Boulevard des Océanides.
	Avenue du Gulf Stream. Chemin de la Monnerie.
	Avenue de l'Amoulageur. Avenue du Gris. Avenue de l'Ile de la Masse. Avenue du Moulin d'Argent.
	Avenue des Cols verts. Avenue Paolini.
	Avenue Gustave Flaubert.

	Avenue Pasteur.
	Avenue du Baulois. Avenue Camille Flammarion.
	Avenue du Petit Canon. Impasse du Petit Canon. Echangeur boulevard de Saint-Nazaire.
	Avenue des Cols verts. Chemin de la Pierre.
	Avenue de l'Ile de la Masse. Avenue du Moulin d'Argent. Avenue du Porteau. Avenue du Rouët.
	Parking de Congrigoux. Avenue du littoral. Avenue de Rangrais.
	Avenue Boulenger. Avenue de la Mer. Avenue Louise.
	Avenue de la Pépinière. Avenue de la Villes chevissens.
	Avenue des Paludiers. Avenue de Saint-Sébastien.
	Avenue des Pins. Avenue des Roses.
	Avenue des Pins. Avenue des Violettes.
	Avenue Villès-Davaud. Avenue de Saint-Sébastien.
	Avenue des Becquerels (bande cyclable). Avenue du Général de Gaulle. Boulevard de la République.
	Avenue de Saint-Sébastien. Boulevard de Saint-Nazaire. Route de la Villes Babin.
	Allée des Cèdres. Avenue du Hecqueux. Route de la Villes Babin.
	Allée du Clos de Buac. Route de la Villes Mahaud. Sortie "Pierre et Vacances".
	Avenue du Gulf Stream. Allée du Noroît.
	Avenue du Gulf Stream. Sortie "Cap West".
	Avenue Paolini. Avenue de Prieux.
	Avenue des Ormeaux Avenue de Cavarò
	Avenue du Givre Avenue des Lorientes
	Avenue de Bonne Source Avenue de la Villes Chevisens
	Avenue des Ormeaux Avenue de Cavarò
	Entrée ZAC Atlantique Future entrée zone d'habitation Boulevard de Saint-Nazaire
	Avenue de Rangrais Avenue des Cupressus

	Allée des Thuyas
	Avenue Poincaré Avenue Collet
	Chemin de la Gruche Avenue du Hecqueux Route de la Villès Mahaud
	Avenue des Lavandes Avenue des Clématites
	Avenue Pincé Avenue de Prieux Avenue des Paludiers
	Routes des Forges Route du Parc de la Garenne Chemin du Chenil
	Avenue du Baulois Avenue Jacques Berthault
	Route de la Villès Blais Allée de la Villès Chaussée Avenue du Gulf Stream
	Boulevard des Océanides Avenue des Evens
	Route d'Ermur Chemin des Marais
	D392 au PR4 + 705 (ARR2026-100)

Article 9 : INTERSECTIONS AVEC OBLIGATION DE CEDER LE PASSAGE

En application de l'article R.415-7 du Code de la Route, tout conducteur circulant sur les routes désignées ci-dessous, est tenu de céder le passage aux usagers qui circulent sur les routes prioritaires suivantes :

<i>Allée des Albatros</i>	Avenue des Cols Verts
<i>Allée des Alizés</i>	Avenue du Gulf Stream
<i>Avenue des Bartavelles</i>	Avenue des Chardonnerets
<i>Insertion Becquerel</i>	Avenue des Becquerel
<i>Sortie « Bériau »</i>	Avenue du Gulf Stream
<i>Avenue des Bouvreuils</i>	Avenue des Cols Verts
<i>Avenue des Colibris</i>	Avenue des Cols Verts
<i>Avenue du Commandant Boitard</i>	Boulevard de la République
<i>Avenue des Courlis</i>	Avenue des Cols Verts
<i>Avenue du Courtil Bily</i>	Boulevard de Saint-Nazaire
<i>Avenue du Courtil Hervé</i>	Boulevard de Saint-Nazaire
<i>Sortie du parking de la Gare</i>	Avenue Aristide Briand
<i>Avenue du Gulf Stream</i>	Avenue du Gulf Stream
<i>Avenue Jeanne Lequerré</i>	Avenue de Prieux
<i>Boulevard des Océanides</i>	Entre le parvis et l'avenue Poincaré
<i>Avenue Raymond Poincaré</i>	Avenue Charlotte
<i>Avenue de Prieux</i>	Avenue de Prieux à l'angle de l'avenue de l'Isle
<i>Avenue des Roitelets</i>	Avenue des Cols Verts
<i>Voie d'insertion de la sortie de Sainte-Marguerite</i>	Boulevard de Saint-Nazaire
<i>Avenue des Vignes Blanches</i>	Avenue des Cols Verts
<i>Route de la Villès Blais</i>	Chemin de la Monnerie
<i>Allée de la Villès Chaussée</i>	Chemin de la Monnerie
<i>Avenue Yolande</i>	

Article 10 - INTERSECTIONS AVEC OBLIGATION D'ARRET (STOP)

En application de l'article R.415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les routes désignées ci-dessous, sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite tracée sur la chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire.

<i>Avenue des Acacias</i>	Avenue de la Mer
<i>Impasse Adélaïdes</i>	Avenue de Rangrais
<i>Avenue des Amandiers</i>	Avenue du Pouligou
<i>Chemin de l'Ardoisier</i>	Route de la Birqueterie
<i>Avenue d'Armor</i>	Avenue Littoral
<i>Avenue de Bangor</i>	Avenue de Bonne Source
<i>Chemin des Bardeaux</i>	Route de la Villès Hérioux
<i>Avenue des Bartavelles</i>	Avenue des Chardonnerets
<i>Avenue Louis Barthou</i>	Boulevards des Océanides
<i>Avenue des Frères Baugé</i>	Avenue de Bonne Source
<i>Route de Beauchamp</i>	Route de la Villès Babin Route de la Villès Mahaud
<i>Avenue Jacques Bethault</i>	Avenue Gravelais
<i>Avenue Bertoye</i>	Avenue du Général de Gaulle
<i>Avenue de la Birgannerie</i>	Avenue de Prioux Avenue de Saint-Sébastien
<i>Avenue des Bleuets</i>	Avenue des Lorientes Avenue des Pins
<i>Chemin du Bois de Rose</i>	Boulevard de Saint-Nazaire Route de la Villès Babin
<i>Avenue Bois Renard</i>	Avenue de l'Hermitage Avenue de la Plage
<i>Avenue du Bois Tout Le Monde</i>	Avenue Villès Babin
<i>Avenue du Commandant Boitard</i>	Avenue Sainte-Anne
<i>Avenue Aristide Briand</i>	Avenue de Mazy
<i>Route de la Briqueterie</i>	Route de Guérande
<i>Chemin du Camartin</i>	Route de Guérande
<i>Avenue de Cavaro</i>	Avenue du Pouligou Avenue du Littoral
<i>Avenue du Général Chanzy</i>	Avenue Gravelais
<i>Allée du Châtaignier</i>	Route de Guérande
<i>Chemin du Chaudronnier</i>	Chemin du Chenil
<i>Chemin du Chenil</i>	Route du Parc de la Fontaine
<i>Route de Chaussepot</i>	Route de Mahuit Route de la Villès Blais
<i>Avenue Georges Clémenceau</i>	Avenue Gravelais Avenue Collet
<i>Chemin du Clos Malouin</i>	Chemin de la Gruche
<i>Chemin du Clos Roux</i>	Route d'Ermur
<i>Avenue Collet</i>	Avenue de la Merinter Avenue Charlotte Avenue Collet face avenue R. Poincaré
<i>Avenue des Combattants d'Afrique du Nord</i>	Avenue des Paludiers
<i>Allée des Coquelicots</i>	Avenue de la Villès Chevissens
<i>Chemin du Cormier</i>	Route de la Villès Babin
<i>Chemin de la Cornerie</i>	Route des Forges
<i>Avenue de l'Amiral Courbet</i>	Avenue du Général de Gaulle
<i>Chemin du Courtil Riel</i>	Route de la Villès Mahaud
<i>Chemin du Courtil Valisseau</i>	Avenue du Pouligou
<i>Avenue de la Crique</i>	Avenue du Littoral
<i>Avenue des Cupressus</i>	Avenue des Ormeaux
<i>Impasse des Cupressus</i>	Avenue des Ormeaux
<i>Avenue de Damas</i>	Avenue Villès Babin Avenue de la Villès Chevissens

<i>Avenue Léon Dubas</i>	Avenue de Bonne Source
<i>Avenue des Dunes</i>	Avenue du Littoral
<i>Chemin de l'Echelle</i>	Route de Chaussepot Route de Mahuit Route de la Villès Blais
<i>Avenue des Ecoles</i>	Avenue des Loriettes Avenue de Saint-Sébastien
<i>Avenue de l'Eglise</i>	Avenue de Saint-Sébastien
<i>Impasse des Elfes</i>	Avenue de Saint-Sébastien
<i>Avenue Emile Outtier</i>	Avenue de Moulins Avenue Georges Clémenceau
<i>Allée d'Ermur</i>	Route de la Villès Mahaud
<i>Route d'Ermur</i>	Route de la Villès Mahaud
<i>Avenue des Evens</i>	Avenue du Général de Gaulle Avenue de la Plage
<i>Avenue de la Falaise</i>	Allée Paolini
<i>Avenue des Farfadets</i>	Avenue de Saint-Sébastien
<i>Avenue Flandres Dunkerque</i>	Avenue Jeanne Lequerré
<i>Parking Gustave Flaubert</i>	Avenue Gustave Flaubert
<i>Avenue Flornoy</i>	Avenue du Général de Gaulle Avenue Gravelais
<i>Chemin des Foins</i>	Route des Forges Route du Parc de la Fontaine
<i>Route de la Fontaine de la Nue</i>	Route d'Ermur Route de la Villès Mahaud
<i>Chemin de la Fontaine Pouligas</i>	Route de Mahuit
<i>Route des Forges</i>	Route de Guérande
<i>Parking Relai des Forges</i>	Route des Forges
<i>Chemin du Frêne</i>	Route de la Villès Hérioux
<i>Avenue des Fromentières</i>	Avenue du Littoral
<i>Avenue Gabrielle</i>	Avenue de la Plage Avenue du Général de Gaulle
<i>Chemin de la Gagnerie</i>	Avenue du Petit Canon
<i>Avenue Gambetta</i>	Avenue du Baulois
<i>Chemin du Garet</i>	Avenue de Cavaro
<i>Avenue Gaspard</i>	Avenue Jeanne Lequerré Allée Paolini
<i>Avenue du Général de Gaulle</i>	Avenue du Général de Gaulle
<i>Avenue des Gentianes</i>	Avenue Villès Babin Avenue de la Villès Chevissens
<i>Aires d'accueil Gens du Voyage</i>	Chemin du Pont Saillant
<i>Avenue du Givre</i>	Avenue des Loriettes
<i>Avenue des Glaïeuls</i>	Avenue de Rangrais
<i>Avenue des Glycines</i>	Avenue Villès Babin
<i>Impasse du Goulot</i>	Avenue Jeanne Lequerré
<i>Avenue du Grand Charpentier</i>	Avenue du Littoral
<i>Avenue de la Grand Voile</i>	Avenue du Porteau
<i>Chemin des Grands Champs</i>	Avenue du Pouligou
<i>Avenue Gravelais</i>	Avenue des Bruyères Avenue du Général de Gaulle Avenue Emile Outtier
<i>Allée des Grillons</i>	Allée de l'Île de la Masse
<i>Chemin de la Gruche</i>	Boulevard de Saint-Nazaire
<i>Chemin du Haut Bignon Joli</i>	Boulevard de Saint-Nazaire
<i>Avenue des Hauts Plateaux</i>	Avenue de Mazy
<i>Avenue Henri</i>	Avenue Jeanne Lequerré
<i>Avenue de l'Hermitage</i>	Avenue de la Chapelle Avenue Georges Clémenceau

	Avenue des Evens
<i>Parking VIP de l'Hippodrome</i>	Avenue de l'Hippodrome
<i>Parking visiteur de l'Hippodrome</i>	Avenue de l'Hippodrome
<i>Avenue des Hirondelles</i>	Avenue de Bonne Source
<i>Chemin de l'Île Pré</i>	Boulevard de Saint-Nazaire
<i>Chemin de l'Île Verte</i>	Route de Mahuit
<i>Parking Intermarché</i>	Avenue Camille Flammarion
<i>Avenue de l'Isle</i>	Avenue de Saint-Sébastien
<i>Impasse du Jasmin</i>	Avenue de Cavarò
<i>Impasse des Jaunais</i>	Avenue de Bonne Source
<i>Allée des Joncquilles</i>	Avenue de Cavarò
<i>Avenue du 18 Juin 1940</i>	Boulevard des Océanides
<i>Allée de la Lande</i>	Avenue du Littoral
<i>Avenue des Lavandes</i>	Avenue des Bleuets Avenue de Rangrais Avenue Villès Babin
<i>Avenue Liard</i>	Avenue de Mazy
<i>Allée des Libellules</i>	Boulevard de Saint-Nazaire
<i>Avenue des Lilas</i>	Avenue de Rangrais
<i>Avenue du Logui</i>	Boulevard de la République
<i>Avenue des Lorientes</i>	Avenue des Clématites Avenue des Ecoles Avenue des Noës Avenue de Saint-Sébastien
<i>Avenue Louise</i>	Avenue du Général de Gaulle
<i>Avenue des Lys</i>	Avenue de Rangrais
<i>Route de la Villès Mahaud</i>	Boulevard de la République
<i>Allée des Marronniers</i>	Avenue des Cupressus
<i>Avenue de Mazy</i>	Avenue de Lyon
<i>Avenue Mazy-Plage</i>	Avenue de Mazy
<i>Avenue Marguerite Mercier</i>	Avenue du Littoral
<i>Place du Maréchal Joffre</i>	Avenue Gambetta Avenue du Général de Gaulle
<i>Avenue de Mézières</i>	Avenue Jeanne Lequerré Allée Paolini
<i>Chemin aux Moines</i>	Route de la Villès Babin
<i>Avenue Mondain</i>	Avenue Lucie Avenue de Mazy
<i>Avenue Monnier</i>	Avenue Georges Clémenceau Avenue Collet Avenue Gilbert Vaillant
<i>Avenue Monopole</i>	Avenue Lucie
<i>Chemin du Mortier Plat</i>	Route des Forges
<i>Avenue des Mouettes</i>	Avenue des Bleuets Avenue Villès Babin
<i>Avenue de Moulins</i>	Avenue Gravelais
<i>Avenue Multier</i>	Avenue Collet Avenue Gilbert Vaillant
<i>Avenue des Myosotis</i>	Avenue des Bleuets
<i>Avenue Noblens</i>	Avenue Gravelais
<i>Avenue des Noës</i>	Avenue des Lorientes
<i>Avenue de l'Océan</i>	Avenue de Mazy
<i>Avenue des Ormeaux</i>	Avenue du Pouligou
<i>Avenue Emile Outtier</i>	Avenue du Générale de Gaulle
<i>Chemin de la Pailleresse</i>	Route de la Villès Babin
<i>Parking des Palombes</i>	Avenue des Palombes
<i>Avenue Paolini</i>	Avenue Flandres Dunkerque
<i>Chemin du Parc à Bas Bleus</i>	Route des Forges
<i>Route du Parc de la Fontaine</i>	Route de la Briqueterie

	Route de Forges
<i>Route du Parc de la Garenne</i>	Route de la Briqueterie
<i>Avenue Pasteur</i>	Avenue des Becquerel
<i>Chemin de la Pâture aux Oies</i>	Route de Guérande
<i>Impasse Pen Duick</i>	Avenue Gustave Flaubert
<i>Avenue de la Pépinière</i>	Avenue Villès Babin
<i>Avenue Péroche</i>	Avenue Henri Sellier
<i>Avenue des Pervenches</i>	Avenue des Lorientes
<i>Avenue du Petit Canon</i>	Avenue des Lorientes
<i>Avenue des Petites Orphelines</i>	Avenue Gabrielle Avenue de la Poste
<i>Avenue des Peupliers</i>	Avenue Jeanne Lequerré
<i>Chemin de la Pierre</i>	Avenue des Noës Avenue de Bonne Source
<i>Avenue de la Pierre Percée</i>	Avenue du Littoral
<i>Parking Pierre et Vacances</i>	Route de la Villès Mahaud
<i>Avenue des Pins</i>	Avenue Villès Babin
<i>Avenue de la Plage</i>	Angle avenue des Evens, dans les deux sens de circulation.
<i>Avenue Poincaré</i>	Avenue Collet
<i>Chemin du Pont Saillant</i>	Route d'Ermur
<i>Avenue Porson</i>	Avenue du Général de Gaulle Boulevard des Océanides Avenue de la Plage
<i>Boulevard du Port</i>	Boulevard des Océanides Avenue du Commandant Boitard Boulevard de la République
<i>Avenue du Porteau</i>	Avenue du Petit Canon
<i>Avenue de la Poste</i>	Avenue du Général de Gaulle Boulevard des Océanides Avenue de la Plage
<i>Chemin des Poulhouts</i>	Avenue du Pouligou
<i>Ecole du Pouligou</i>	Avenue du Petit Canon
<i>Avenue des Pourpiers</i>	Avenue de la Pépinière
<i>Route du Prazillon</i>	Route de Mahuit
<i>Allée des Paux</i>	Chemin des Redonnés
<i>Allée des Prédomé</i>	Chemin des Redonnés
<i>Allée du Pré Margot</i>	Route de Guérande
<i>Parking Jacques Prévert</i>	Avenue des Ecoles
<i>Chemin des Prés de l'Etang</i>	Route d'Ermur
<i>Route de la Prière</i>	Route de la Villès Blais
<i>Avenue de Prieux</i>	Avenue Gustave Flaubert
<i>Impasse de Prieux</i>	Avenue Jeanne Lecquerré
<i>Avenue des Primevères</i>	Avenue de Rangrais
<i>Route des Quatre Vents</i>	Route de Guérande
<i>Avenue de Rangrais</i>	Avenue des Lorientes
<i>Echangeur RD 392</i>	Route de Guérande
<i>Chemin des Redonnés</i>	Route de la Villès Babin Route de la Villès Mahaud
<i>Chemin des Renardeaux</i>	Route de la Villès Mahaud
<i>Avenue du Rêve</i>	Avenue Yolande
<i>Avenue du Roc</i>	Avenue de l'Isle Avenue de Prieux
<i>Chemin du Rochalot</i>	Avenue de Moulins
<i>Avenue des Roches</i>	Avenue du Littoral
<i>Chemin du Rochot</i>	Route d'Ermur
<i>Avenue Roger</i>	Avenue Monnier
<i>Avenue des Roses</i>	Avenue du Littoral

<i>Avenue des Rouges-Gorges</i>	Avenue de la Pépinière
<i>Chemin du Ruisseau</i>	Route des Forges
<i>Avenue des Sables d'Or</i>	Avenue du Littoral
<i>Avenue Saint-Antoine</i>	Avenue Gravelais Avenue Emile Outtier
<i>Avenue Sainte-Anne</i>	Avenue du Commandant Boitard
<i>Boulevard de Saint-Nazaire (voie insertion)</i>	RD92
<i>Avenue de Saint-Sébastien</i>	Avenue de l'Isle
<i>Avenue des Saules</i>	Avenue Gustave Flaubert
<i>Avenue des Seilleries</i>	Avenue des Becquerel Avenue de Bonne Source
<i>Avenue Henri Sellier</i>	Avenue Jeanne d'Arc
<i>Chemin de Sérac</i>	Route de la Villès Hérioux
<i>Allée des Sittelles</i>	Avenue de la Pépinière
<i>Chemin de la Source</i>	Avenue du Littoral
<i>Avenue du Spi</i>	Avenue du Petit Canon
<i>Avenue des Sports</i>	Avenue de Bonne Source Avenue Jeanne Lequerré
<i>Allée des Tamaris</i>	Avenue du Littoral
<i>Impasse des Thuyas</i>	Impasse des Cupressus Allée des Marronniers
<i>Avenue Trabault</i>	Avenue de Mazy
<i>Chemin de Treffiou</i>	Avenue du Petit Canon
<i>Allée des Troves</i>	Avenue de Bonne Source
<i>Avenue Gilbert Vaillant</i>	Avenue Louise
<i>Avenue Valérie</i>	Avenue Georges Clémenceau Avenue de Moulins
<i>Avenue Villès Babin</i>	Avenue de Bonne Source Avenue des Loriettes
<i>Chemin de la Villès Bouget</i>	Route de la Villès Hérioux
<i>Avenue de la Villès Chevissens</i>	Avenue des Loriettes
<i>Route de la Villès Hérioux</i>	Route de Guérande
<i>Route de la Villès Mouilleron</i>	Route de Mahuit Route de la Villès Mahaud
<i>Avenue des Violettes</i>	Avenue du Littoral
<i>Chemin de la Virées des Landes</i>	Route de la Fontaine la Nue
<i>Allée de la Virée Morandais</i>	Chemin des Redonnés
<i>Chemin des Virées Galets</i>	Route de Mahuit
<i>Avenue Yolande</i>	Avenue du Général de Gaulle Avenue Gravelais

ARTICLE 11 – FEUX DE CIRCULATION

Feu de signal tricolore de contrôle de flot, dit « feu récompense »

Le signal tricolore de contrôle de flot est destiné à réguler le débit de véhicules ou la vitesse des véhicules en approche.

Ce dernier a été rajouté dans l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière : « Bien que d'aspect et de signification identiques au signal d'intersection R11, le signal tricolore de contrôle de flot R22 n'a pas pour fonction de séparer dans le temps des mouvements incompatibles mais de limiter, à certaines périodes, le débit des véhicules ou de réguler la vitesse des véhicules en approche. Il est également utilisé pour la régulation d'accès avec passage de véhicules en « peloton » (cf. art. 177 de la 9e partie) » ;

Toute personne ne respectant pas l'arrêt imposé par le feu rouge encourt une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (R412-30 du Code de la Route)

Avenue du Petit Canon	
-----------------------	--

CHAPITRE II : STATIONNEMENT

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT INTERDIT

12.1 Stationnement interdit à tout véhicule

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les espaces verts de la commune. Sont considérés comme espaces verts, l'ensemble des embellissements ou aménagements réalisés qu'ils soient ornés de plantations ou non.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'ensemble des marquages au sol ne délimitant pas un emplacement de stationnement (zébras, ligne jaune, etc..).

Le stationnement est interdit dans les chemins communaux sauf dispositions expresses mentionnées dans les articles suivants.

L'arrêt et le stationnement sont interdits à 10 mètres de part et d'autre de chaque intersection pour des raisons de visibilité.

D'une manière générale, le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés sauf dispositions expresses mentionnées dans les articles suivants.

Le stationnement ne respectant pas ces prescriptions sera considéré comme gênant au regard du code de la route (R417-10).

Le stationnement de tout véhicule est interdit aux emplacements ci-après :

<i>Avenue du 18 juin 1940</i>	De l'avenue du Général de Gaulle au n°9.
<i>Impasse Adélaïde</i>	Dans son intégralité.
<i>Allée des Ajoncs</i>	Dans son intégralité.
<i>Allée des Alizés</i>	Du boulevard de Saint-Nazaire à l'avenue du Gulf Stream.
<i>Avenue des Arbousiers</i>	Sur l'intégralité de la partie ouverte à la circulation publique.
<i>Avenue de la Banche</i>	L'intégralité de la plateforme de retournement matérialisée par une bande jaune.
<i>Avenue du Baulois</i>	Dans son intégralité.
<i>Square du Bé</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue des Becquerel</i>	Du boulevard de la République à l'avenue L. Pasteur
<i>Passage des Becquerel</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue J. Berthaud</i>	Au niveau des lignes jaunes, et du côté pair.
<i>Espace boisé du Bois Joli</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue Bois Renard</i>	De l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue de l'Hermitage De l'avenue de l'Hermitage à l'avenue de la Plage au niveau des lignes jaunes, des deux côtés.
<i>Avenue Boulenger</i>	Entre la place du Maréchal Foch et le n°27, le stationnement

	est strictement interdit.
<i>Chemin de la Carrée</i>	Dans son intégralité.
<i>Passage de la Chaloupe</i>	Dans son intégralité.
<i>Chemin du Champ Becca</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue Charlotte</i>	Au niveau de la bande jaune, face au numéro 1 de l'avenue.
<i>Allée de la Chartreuse</i>	Sur l'intégralité de la partie ouverte à la circulation publique.
<i>Passage du Chasseur Blackwindow</i>	Dans son intégralité.
<i>Chemin du Clos de Sérat</i>	Dans son intégralité.
<i>Allée des Coccinelles</i>	Dans son intégralité.
<i>Chemin du Colobé</i>	De la route de la Villès Babin au n°3 des deux côtés.
<i>Pointe et espace boisé du Congrigoux</i>	Dans son intégralité.
<i>Allée des Coralies</i>	Dans son intégralité.
<i>Allée du Courtil Arrière</i>	Dans son intégralité.
<i>Allée du Courtil Riel</i>	Du chemin du Colobé à la route de la Villès Mahaud.
<i>Avenue de la Crique</i>	Dans son intégralité.
<i>Place des Drisses</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue des Ecoles</i>	De l'avenue du Gris à l'avenue de Saint-Sébastien.
<i>Impasse des Epinettes</i>	Dans son intégralité.
<i>Impasse des Faisans</i>	Dans son intégralité.
<i>Chemin du Gagnage</i>	Dans son intégralité.
<i>Chemin de la Gagnerie</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue Léon Gambetta</i>	Du n°37 au n°27 le stationnement est interdit côté impair et à partir du n°27 jusqu'au portail de la ludothèque le stationnement est interdit du côté pair ET impair.
<i>Chemin du Garet</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue du Général De Gaulle</i>	Du rond-point de l'Office de Tourisme à l'avenue du 18 juin 1940, le stationnement est interdit. De l'avenue Gambetta à l'avenue de la Victoire. De l'avenue Jeanne d'Arc à l'avenue de Moulins.
<i>Allée des Genêts</i>	Dans son intégralité.
<i>Passage de la Godille</i>	Dans son intégralité.
<i>Impasse du Goulot</i>	Dans son intégralité.
<i>Chemin des Grands Champs</i>	Du chemin de Treffiou à l'allée des Vignes Halgand.
<i>Avenue Gravelais</i>	De l'avenue Flornoy au rond-point du Bois-Joli. De l'avenue des Ombrages à l'avenue du Général de Gaulle.
<i>Avenue de l'Hermitage</i>	Face au numéro 03 et face au numéro 11, sur la croix jaune.
<i>Square Léopold Hervo</i>	Dans son intégralité.
<i>Allée des Hirondelles</i>	Dans son intégralité.
<i>Chemin de l'Île Pré</i>	Dans son intégralité.
<i>Chemin de l'Île des Ruisseaux</i>	Dans son intégralité.
<i>Square du Maréchal de Lattre de Tassigny</i>	Dans son intégralité.
<i>Allée du Lieutenant Larson</i>	De la route de la Villès Mahaud à l'allée des Pilotes Américains.
<i>Allée Jeanne Lequerré</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue Louise</i>	Entre l'avenue Charlotte et l'avenue du Général de Gaulle.
<i>Allée des Lutins</i>	Dans son intégralité.
<i>Chemin Louis Mahé</i>	Dans son intégralité.
<i>Place du Marché</i>	Le stationnement est interdit sur la place du Marché les jours de marché conformément à l'arrêté municipal spécifique, les autres jours, le stationnement est interdit en dehors des emplacements délimités.
<i>Chemin des Mazères</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue de Mazy</i>	De la place du Dauphin à l'avenue de la Mer.
<i>Avenue Mazy-Plage</i>	De l'avenue Lucie à l'avenue de Mazy.
<i>Avenue de la Mer</i>	Entre le boulevard des Océanides et le rond-point de la République, le stationnement est interdit des deux côtés.

<i>Avenue Monnier</i>	Sur la croix jaune matérialisée au sol à hauteur des n°4 et 6.
<i>Allée des Mousqueton</i>	Dans son intégralité.
<i>Parvis des Océanes</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue Emile Outtier</i>	De l'avenue de Moulins à l'avenue Gravelais.
<i>Allée des Oyats</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue des Paludiers</i>	Dans son intégralité.
<i>Allée Paolini</i>	Dans son intégralité.
<i>Allée du Parc à Goëmon</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue des Petites Orphelines</i>	Le long du n°19, sur la bande jaune.
<i>Chemin de la Pierre</i>	De l'avenue des Cols Verts au chemin de la Falaise.
<i>Avenue de la Pierre Percée</i>	Dans son intégralité.
<i>Chemin du Pissot</i>	Dans son intégralité.
<i>Chemin du Pont Saillant</i>	Dans son intégralité.
<i>Boulevard du Port</i>	Le stationnement est interdit sur le Viaduc.
<i>Passage du Port</i>	Dans son intégralité.
<i>Chemin des Poulhouts</i>	Du chemin du Courtil Valisseau au chemin du Courtil Hervé.
<i>Place de la République</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue Sainte-Anne</i>	Dans son intégralité.
<i>Allée Saint-Gabriel</i>	Dans son intégralité.
<i>Impasse des Seilleries</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue Henri Sellier</i>	Entre l'avenue de Moulins et l'avenue Jeanne d'Arc.
<i>Chemin de Siffrais</i>	Dans son intégralité.
<i>Allée du Siladeux</i>	Dans son intégralité.
<i>Chemin des Sirènes</i>	Dans son intégralité.
<i>Allée des Sorbières</i>	Dans son intégralité.
<i>Chemin de la Source</i>	De l'arrêt de bus au bout du chemin.
<i>Impasse des Sports</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue des Sylphes</i>	L'arrêt et le stationnement sont interdits face au 13 avenue des Sylphes à l'angle du chemin des Sirènes.
<i>Allée des Tamaris</i>	Dans son intégralité.
<i>Chemin de Treffiou</i>	Du chemin des Grands Champs au chemin de l'Île des Ruisseaux.
<i>Impasse des Troves</i>	Dans son intégralité
<i>Allée des Vignes Rouges</i>	Dans son intégralité.
<i>Route de la Villès Babin</i>	Du boulevard de Saint-Nazaire à l'avenue du Hecqueux.
<i>Chemin de la Villès Bouget</i>	Dans son intégralité.
<i>Route de la Villès Hérioux</i>	Dans son intégralité.
<i>Route de la Villès Mahaud</i>	Entre l'allée du Courtil Riel et l'allée Caroue Mahaud
<i>Route de la Villès Mouilleron</i>	Dans son intégralité.
<i>Chemin de la Virée des Landes</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue Yolande</i>	De l'avenue Henri Sellier à l'avenue Gravelais. Dans les intersections avec l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue Henri Sellier et l'avenue du Rêve.

12.2 Stationnement interdit aux véhicules d'une hauteur supérieure à 1m90

<i>Avenue de Bonne Source</i>	L'intégralité du parking situé entre l'avenue de Bonne Source et l'avenue de Mézières
-------------------------------	---

12.3 Stationnement interdit aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2m00

<i>Parking du 8 mai 1945</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Camille Flammarion</i>	L'intégralité du parking de co-voiturage.
<i>Avenue Gustave Flaubert</i>	L'intégralité du parking situé face au n°26.
<i>Avenue des Lorettes</i>	L'intégralité du parking de l'Eglise de Saint-Sébastien
<i>Avenue Pierre Percée</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue de Prieux</i>	L'intégralité du parking de l'école Gambetta. L'intégralité du parking du foyer des Anciens.

12.4 Stationnement interdit aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2m20

<i>Avenue de l'Hippodrome</i>	L'intégralité du parking situé face au n°40.
<i>Avenue du Littoral</i>	L'intégralité du parking de Congrigou

Article 13 : STATIONNEMENT UNILATERAL ALTERNE

Sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération et qui ne sont soumises à aucune réglementation particulière visée par le présent arrêté, le stationnement unilatéral s'effectuera dans les conditions prescrites par l'article R.417-2 du Code de la Route.

Article 14 : STATIONNEMENT UNILATERAL PERMANENT

Sur les voies suivantes, le stationnement des véhicules se fera en permanence du côté indiqué :

<i>Avenue de Bangor</i>	Le stationnement se fera exclusivement du côté pair.
<i>Avenue des Becquerel</i>	Du n°32 à l'avenue Léon Dubas, le stationnement se fera du côté des numéros pairs sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue J. Berthaud</i>	Le stationnement se fera exclusivement du côté impair sur les emplacements matérialisés
<i>Avenue de la Birgannerie</i>	Le stationnement se fera uniquement côté impair sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Bois Renard</i>	De l'avenue de l'Hermitage à l'avenue de la Plage le stationnement se fera du côté des numéros impair.
<i>Avenue du Bois Tout le Monde</i>	Le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés du côté impair.
<i>Avenue du Commandant Boitard</i>	Le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés du côté pair.
<i>Avenue de Bonne Source</i>	De l'avenue des Hirondelles à l'avenue de la Villès Chevissens le stationnement se fera du côté des numéros pairs sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Boulenger</i>	Entre le n°27 et le rond-point de la République, le stationnement se fera du côté des numéros impairs
<i>Avenue de Cavaro</i>	De l'avenue des Ormeaux à l'avenue du Littoral, le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés côté impair.
<i>Avenue des Chênes Verts</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés côtés pair.
<i>Avenue Georges Clémenceau</i>	De l'avenue Gravelais à l'avenue du Général de Gaulle, le stationnement se fera du côté des numéros impairs.
<i>Avenue Eugène Coicaud</i>	Le stationnement se fera du côté des numéros pairs exclusivement sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Collet</i>	Entre l'avenue Liard et l'avenue Langlois le stationnement se fera exclusivement côté impair sur les emplacements matérialisés. Entre l'avenue Langlois et l'avenue Poincaré, le stationnement se fera exclusivement côté pair sur les emplacements matérialisés.
<i>Chemin du Colobé</i>	Entre l'avenue du Courtil Riel et le n°3, le stationnement se fera exclusivement côté impair.
<i>Allée des Colombes</i>	Dans son intégralité le stationnement se fera uniquement dans les emplacements matérialisés côté impair.
<i>Allée de Congrigoux</i>	Dans son intégralité le stationnement se fera uniquement dans les emplacements matérialisés côté impair.

<i>Avenue Amiral Courbet</i>	Dans son intégralité le stationnement se fera du côté des numéros pairs exclusivement sur les emplacements matérialisés.
<i>Allée du Courtil Riel</i>	Entre l'avenue du Hecqueux et le Chemin de Colobé : le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue des Cupressus</i>	Dans son intégralité le stationnement se fera du côté des numéros pairs.
<i>Avenue des Dunes</i>	Le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés du côté pair.
<i>Avenue des Ecoles</i>	De l'avenue des Lorientes à l'avenue du Gris, le stationnement se fera exclusivement côté pair sur les emplacements matérialisés.
<i>Impasse des Elfes</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera uniquement sur les emplacements matérialisés côté impair.
<i>Impasse des Etrilles</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera uniquement sur les emplacements matérialisés côté pair.
<i>Avenue des Evens</i>	Du boulevard des Océanides à l'avenue de la Plage le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés jouxtant le parvis des Océanes ainsi que sur les deux emplacements matérialisés au n°42 de l'avenue des Evens. De l'avenue de la Plage à l'avenue du Général de Gaulle, le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés du côté pair.
<i>Chemin de la Falaise</i>	Le stationnement se fera du côté des numéros impairs sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Camille Flammarion</i>	Le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés sur le trottoir côté impair.
<i>Avenue Flandres-Dunkerque</i>	Le stationnement se fera du côté des numéros pairs sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Flornoy</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera du côté des numéros pairs uniquement sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue du Général De Gaulle</i>	De la place Aristide Briand au passage à niveau, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés côté impair. Du passage à niveau au n°11, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés côté pair. De l'avenue de Moulins à la place du dauphin, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés côté pair. De l'avenue de la Victoire à l'avenue de la Poste, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés côté pair. De l'avenue de la Poste à l'avenue Porson, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés côté impair.
<i>Allée des Goëlands</i>	Dans son intégralité le stationnement se fera uniquement côté impair sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue du Grand Charpentier</i>	De l'avenue du Littoral à l'avenue du Pilier le stationnement se fera côté impair sur les emplacements matérialisés.
<i>Chemin des Grands Champs</i>	De l'allée des Vignes Halgand à l'avenue du Pouligou, le stationnement se fera uniquement du côté pair sur les

	emplacements matérialisés.
<i>Avenue Gravelais</i>	De l'avenue Gambetta à l'avenue Flornoy, le stationnement se fera du côté des numéros pairs, sur les emplacements matérialisés. De l'avenue de Moulin à l'avenue E. Outtier, le stationnement se fera du côté des numéros impairs, sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue de l'Hermitage</i>	Dans son intégralité le stationnement se fera uniquement côté pair.
<i>Avenue de l'Hippodrome</i>	Dans son intégralité le stationnement se fera uniquement côté pair sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue des Hirondelles</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera du côté de la dune sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Victor Hugo</i>	Le stationnement se fera du côté des numéros impairs.
<i>Avenue de l'Isle</i>	Le stationnement se fera uniquement dans les emplacements matérialisés côté impair.
<i>Avenue Jeanne d'Arc</i>	De l'avenue Emile Outtier à l'avenue H. Sellier le stationnement se fera du côté des numéros pairs sur les emplacements matérialisés
<i>Impasse des Laminaires</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera côté pair uniquement sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Langlois</i>	Dans son intégralité le stationnement se fera du côté des numéros pairs.
<i>Avenue Jeanne Lequerré</i>	Le stationnement se fera du côté impair jusqu'à l'avenue Henri sur les emplacements matérialisés puis du côté pair jusqu'à l'avenue de Bonne Source sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Liard</i>	Le stationnement se fera exclusivement du côté des numéros pairs.
<i>Avenue Louise</i>	Du rond-point de la République à l'avenue Charlotte le stationnement se fera du côté des numéros pairs.
<i>Avenue Lucie</i>	Le stationnement s'effectuera du côté des numéros impairs sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue de Mazy</i>	De l'avenue de Lyon à l'avenue de l'Océan, le stationnement se fera uniquement du côté des numéros pairs.
<i>Avenue Mazy-Plage</i>	De l'avenue Lucie au boulevard des Océanides, le stationnement se fera uniquement du côté des numéros pairs.
<i>Avenue de la Mer</i>	Entre le rond-point de la République et l'avenue de Mazy, le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés côté pair.
<i>Avenue Mondain</i>	Entre le boulevard des Océanides et l'avenue Lucie, le stationnement se fera exclusivement du côté des numéros impairs. Entre l'avenue de Mazy et l'avenue Lucie, le stationnement se fera exclusivement du côté des numéros pairs.
<i>Avenue Monnier</i>	Entre l'avenue Collet et l'avenue Gilbert Vaillant, le stationnement se fera du côté des numéros pairs Entre l'avenue Gilbert vaillant et l'avenue Georges Clémenceau le stationnement se fera du côté impair.
<i>Avenue de Moulins</i>	Le stationnement se fera du côté des numéros impairs de l'avenue Valérie à l'avenue Emile Outtier, uniquement sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Multier</i>	Le stationnement se fera du côté des numéros pairs, sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue de l'Océan</i>	Le stationnement se fera exclusivement dans les emplacements matérialisés du côté impair.

<i>Avenue Emile Outtier</i>	De l'angle de l'avenue de Moulins à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle, le stationnement se fera du côté des numéros pairs sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Paolini</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera uniquement sur les emplacements matérialisés côté pair.
<i>Avenue Péroche</i>	Le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue des Petites Orphelines</i>	Le stationnement se fera : Du côté des numéros pairs de l'avenue Gabrielle à l'avenue de la Poste. Du côté des numéros impairs de l'avenue de Porson à l'avenue Gabrielle
<i>Avenue Pincé</i>	Le stationnement se fera côté impair sur les emplacements matérialisés
<i>Rond-point de Poincaré</i>	Le stationnement se fera du côté de la résidence de la Plage, c'est à dire du côté opposé au quartier des Océanes.
<i>Avenue Porson</i>	Dans son intégralité le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés du côté des numéros pairs.
<i>Boulevard du Port</i>	Entre le boulevard des Océanides et le Viaduc, le stationnement se fera uniquement sur les emplacements matérialisés du côté pair.
<i>Avenue de la Poste</i>	Entre le boulevard des Océanides et l'avenue de la Plage, le stationnement se fera uniquement sur les emplacements matérialisés du côté des numéros pairs.
<i>Allée du Prédomé</i>	Dans son intégralité, sur les emplacements matérialisés côté pair.
<i>Avenue de Rangrais</i>	De l'avenue des Cupressus à l'avenue des Lorientes, le stationnement se fera du côté des numéros pairs sur l'accotement franchissable.
<i>Impasse des Rigadeaux</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera côté impair uniquement sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue des Roches</i>	Le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés du côté pair.
<i>Avenue des Sables d'Or</i>	Le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés du côté pair.
<i>Avenue Saint-Antoine</i>	Le stationnement se fera du côté des numéros pairs uniquement sur les emplacements matérialisés.
<i>Boulevard de Saint-Nazaire</i>	Le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés du côté pair, de l'avenue Villès-Davaud à l'avenue de Saint-Sébastien.
<i>Impasse Sainte-Anne</i>	Le stationnement se fera du côté des numéros pairs.
<i>Avenue Henri Sellier</i>	De l'avenue Jeanne d'Arc à l'avenue Yolande, le stationnement se fera du côté des numéros impairs.
<i>Avenue des Troènes</i>	Le stationnement se fera du côté des numéros impairs.
<i>Avenue Gilbert Vaillant</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera du côté des numéros pairs.
<i>Avenue Valérie</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera du côté des numéros impairs.
<i>Route de la Villès Babin</i>	Entre l'avenue du Hecqueux et la route de Beauchamp, le stationnement se fera sur l'accotement uniquement du côté impair sans que cela ne gêne la circulation.
<i>Route de la Villès Blais</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera sur l'accotement uniquement du côté pair sans que cela ne gêne la circulation.
<i>Avenue de la Villès Chevissens</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera sur

	l'accotement uniquement du côté impair sans que cela ne gêne la circulation.
<i>Avenue Villes-Davaud</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés du côté des numéros impairs.
<i>Route de la Villès Mahaud</i>	Entre l'allée du Courtil riel et la limite d'agglomération le stationnement se fera du côté des numéros pairs.
<i>Avenue Yolande</i>	De l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue Henri Sellier le stationnement se fera exclusivement du côté des numéros pairs.

Article 15 - STATIONNEMENT BILATERAL

Dans le cadre du stationnement bilatéral, un empiètement sur l'accotement ou le trottoir peut être toléré si la chaussée est trop étroite, dans la mesure où le stationnement n'entrave pas le passage des usagers notamment les poussettes et les fauteuils de personnes à mobilité réduite.

<i>Place du 8 mai 1945</i>	Dans son intégralité le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés
<i>Avenue du 18 juin 1940</i>	Du n°9 au boulevard des Océanides uniquement sur les emplacements matérialisés.
<i>Allée des Alizés</i>	Du rond-point des Alizés à l'avenue du Gulf Stream, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés
<i>Avenue de l'Amouleur</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés.
<i>Chemin de l'Ardoisier</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés.
<i>Impasse de l'Ardoisier</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Louis Barthou</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue des Bleuets</i>	Le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés entre l'avenue du Littoral et l'avenue des Lilas.
<i>Chemin du Bois de Rose</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue de Bonne Source</i>	De l'avenue de la Villès Chevissens à l'avenue du Littoral, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés
<i>Impasse des Boucauds</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera uniquement sur les emplacements matérialisés côtés pairs.
<i>Avenue Aristide Briand</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés.
<i>Place Aristide Briand</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés.
<i>Allée des Cèdres</i>	Le stationnement se fera uniquement sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue du Général Chanzy</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés
<i>Avenue de la Chapelle</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Charlotte</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés.
<i>Chemin du Chaudronnier</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés.
<i>Impasse du Chaudronnier</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue de Georges Clémenceau</i>	Entre l'avenue du Général de Gaulle et la place du Maréchal Leclerc, le stationnement se fera uniquement dans les emplacements matérialisés.
<i>Avenue des Combattants d'Afrique du Nord</i>	Dans son intégralité le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Léon Dubas</i>	Le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Gambetta</i>	Dans son intégralité le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés.
<i>Place Gambetta</i>	Dans son intégralité le stationnement se fera

	exclusivement sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue du Général De Gaulle</i>	De l'avenue Porson à l'avenue Jeanne d'Arc, le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés
<i>Avenue du Givre</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés
<i>Allée des Grillons</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés
<i>Avenue du Gris</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés
<i>Route de Guérande</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés
<i>Avenue du Gulf Stream</i>	Dans son intégralité le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue du Hecqueux</i>	Sur son intégralité le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue de l'Île de la Masse</i>	Dans son intégralité le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Jeanne d'Arc</i>	De l'avenue Sellier à l'avenue du Général de Gaulle, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés.
<i>Allée du Lieutenant Larson</i>	De l'allée des Pilotes Américains à l'allée de la Vigne Morandais, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés.
<i>Allée des Libellules</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés
<i>Avenue du Littoral</i>	Le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés
<i>Avenue des Lorientes</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue de Mazy</i>	De l'avenue de l'océan à l'avenue de la Mer, le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue du Moulin d'Argent</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés
<i>Avenue de Moulins</i>	De l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue Valérie, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés.
<i>Boulevard de l'Océan</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés.
<i>Boulevard des Océanides</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Pasteur</i>	Le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Péroche</i>	Le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés.
<i>Allée des Pilotes Américains</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue des Pins</i>	De l'avenue des Roses à l'avenue des Bleuets, le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue de la Plage</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue du Porteau</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue de la Poste</i>	De l'avenue de la Plage à l'avenue du Général de Gaulle le stationnement se fera uniquement sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue de Rangrais</i>	De l'avenue du Littoral à l'avenue des Cupressus Le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés
<i>Chemin des Redonnés</i>	Le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés.
<i>Boulevard de la République</i>	Le stationnement se fera uniquement sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue des Roses</i>	De l'avenue des Pins à l'avenue du Littoral, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés
<i>Avenue du Rouet</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera sur les

	emplacements matérialisés
<i>Avenue de Saint-Sébastien</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue des Seilleries</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés.
<i>Allée des Sittelles</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés.
<i>Place du Souvenir Français</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue de la Victoire</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera uniquement sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue Villès Babin</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera sur les emplacements matérialisés sur la chaussée
<i>Route de la Villès Mahaud</i>	Entre l'avenue du Hecqueux et l'allée du Courtil Riel, le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés.
<i>Allée de la Villès Noire</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés
<i>Avenue des Violettes</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés
<i>Allée du Zéphir</i>	Dans son intégralité, le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements matérialisés

Article 16 - ZONES BLEUES

Dans les zones indiquées ci-dessous, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur (Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain).

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement ou à proximité immédiate du pare-brise, sur la face interne, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement. La verbalisation en zone bleue s'effectue 7 jours sur 7 et toute l'année entre 9h00 et 19h00 (dimanches et jours fériés inclus), exceptée sur le parking de l'Ecole Gambetta sur lequel la zone bleue est mise en place 7 jours sur 7 toute l'année de 8 heures à 19 heures (dimanches et jours fériés inclus) ainsi que sur le boulevard des Océanides sur lequel la zone bleue est mise en place 7 jours sur 7 toute l'année de 8 heures à 14 heures (dimanches et jours fériés inclus).

16.1 Zones bleues limitées à deux heures

<i>Avenue Louis Barthou</i>	Dans son intégralité
<i>Avenue Aristide Briand</i>	Sur les emplacements matérialisés
<i>Place Aristide Briand</i>	Sur le parking jouxtant le bar "La Terrasse"
<i>Avenue du Général Chanzy</i>	De l'avenue Léon Gambetta à l'avenue de l'Amiral Courbet
<i>Avenue Coicaud</i>	Dans son intégralité sur les emplacements matérialisés.
<i>Parking de la Crique</i>	Dans son intégralité
<i>Parking de l'Ecole Gambetta</i>	Dans son intégralité
<i>Parking de la Gare</i>	De la gare à la sortie du parking débouchant sur l'avenue A. Briand
<i>Avenue du Général De Gaulle</i>	De la gare à l'avenue de Moulins
<i>Avenue Jeanne d'Arc</i>	Entre l'avenue Sellier et l'avenue du Général de Gaulle
<i>Place du Marché</i>	Dans l'intégralité des emplacements matérialisés de sa partie centrale.

<i>Avenue de Moulins</i>	De l'avenue du général de Gaulle à l'avenue Sellier
<i>Avenue de la Plage</i>	A partir du n°41
<i>Avenue de la Poste</i>	Dans son intégralité.
<i>Boulevard de la République</i>	De l'angle des boulevards des Océanides et de la République au giratoire de l'office du tourisme avenue du Général de Gaulle.
<i>Avenue de Saint-Sébastien</i>	De l'avenue des Farfadets au n°104

16.2 Zones bleues limitées à trente minutes

<i>Place Aristide Briand</i>	De l'avenue de Mazy à l'avenue du Général de Gaulle.
<i>Avenue du Général De Gaulle</i>	Sur le parvis de la Poste (Au niveau du n°140) De l'avenue Léon Gambetta à l'avenue de la Victoire
<i>Avenue du Littoral</i>	Du n°15 au n°22
<i>Place du Marché</i>	Le long du boulevard du Général de Gaulle et de l'avenue Gambetta
<i>Avenue de la Villès-Babin</i>	Au niveau de la superette sur les emplacements matérialisés.
<i>Avenue des Pins</i>	De l'avenue de la Villès Babin à l'avenue des Roses, côté pair et impair sur les emplacements matérialisés.
<i>Boulevard de la République</i>	Du giratoire de l'office du tourisme au giratoire Gambetta, côté pair et impair.

Article 17 - STATIONNEMENT DES CARS ET DES POIDS LOURDS

Le stationnement des autocars et des véhicules de plus de 3,5 Tonnes est interdit en ville, sur toutes les voies, sauf pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou déchargement.

Article 18 - EMBLACEMENTS RESERVES

Les emplacements ci-après sont affectés à titre permanent aux services publics par nécessité de service dans le cadre de leurs missions.

18.1 - Emplacements réservés aux véhicules de secours :

<i>Boulevard de l'Océan</i>	2 places face au n°15
<i>Boulevard des Océanides</i>	Au niveau du poste de secours Mondain à l'angle de l'avenue Mondain Au niveau du poste de secours Poincaré (n°76) Au n°160
<i>Avenue de Saint-Sébastien</i>	6 places sur parking face au centre de secours
<i>Avenue du 18 juin 1940</i>	Au niveau du cabinet médical

18.2 - Emplacements réservés aux services municipaux :

<i>Avenue de Bonne Source</i>	1 place au n°150
<i>Avenue du Général Chanzy</i>	1 place au n°3
<i>Avenue Flornoy</i>	1 places face à l'entrée de la salle du Conseil Municipal
<i>Parking de l'Hôtel de Ville</i>	8 places
<i>Avenue Jeanne d'Arc</i>	1 place au n°20
<i>Boulevard des Océanides</i>	1 place au niveau du poste de secours Poincaré (n°76) 1 place au niveau du n°40 1 place au n°10 1 place au n°18 faisant l'angle avec l'avenue Gabrielle
<i>Boulevard de la République</i>	2 places devant l'Espace Camille Flammarion
<i>Avenue de Saint-Sébastien</i>	6 places sur parking face au centre de secours

18.3 - Emplacements réservés aux forces de Police :

<i>Avenue du Général Chanzy</i>	2 places au n°3
---------------------------------	-----------------

Les emplacements ci-après sont affectés à titre permanent aux personnes à mobilité réduite afin de leur faciliter l'accès aux commodités.

18.4 - Emplacements réservés aux GIG-GIC :

<i>Chemin de l'Ardoisier</i>	1 place face au n°8
<i>Impasse de l'Ardoisier</i>	1 place au n°2
<i>Avenue Louis Barthou</i>	1 place au n°12. 1 place au n°6
<i>Avenue des Bleuets</i>	1 place à 10 mètres de l'avenue du Littoral
<i>Avenue de Bonne Source</i>	1 place sur le parking face au n°130 2 places sur le parking du Bel Air
<i>Avenue Aristide Briand</i>	1 place au niveau du cabinet médical.
<i>Place Aristide Briand</i>	1 place face à la gare le long du bar "La terrasse" 1 au n°4 1 à proximité de la pharmacie.
<i>Chemin du Chaudronnier</i>	3 places aux n°1, n°2 et face au n°8
<i>Impasse du Chaudronnier</i>	1 place face au n°1
<i>Avenue du Commandant Boitard</i>	1 place au n° 25
<i>Avenue Léon Dubas</i>	2 places au niveau du square du Bé voir n°36
<i>Avenue de l'Eglise</i>	1 place au n° 119 avenue de Saint-Sébastien 1 place sur le parking au n°123
<i>Parking Gustave Flaubert</i>	3 places à l'entrée du parking
<i>Avenue Flornoy</i>	1 place face à l'entrée de la salle du Conseil Municipal 1 place à l'angle de l'avenue Gravelais
<i>Avenue du Général De Gaulle</i>	1 place face au n°2. 1 place face au n°14bis 1 place face à la Poste 2 place face au CCAS 2 places sur le parking de l'hôtel de ville. 1 place au n°11.
<i>Avenue du Gris</i>	2 places devant l'école Jean Macé.
<i>Avenue du Gulf Stream</i>	1 place aux n°1, 5, 16, 18, 20 2 places aux n°22 3 places au n°24
<i>Parking de l'Hippodrome</i>	9 places
<i>Avenue Victor Hugo</i>	2 places face à la cantine de l'école Gambetta.
<i>Parking des Jaunais</i>	1 place
<i>Avenue Jeanne d'Arc</i>	1 place face au n° 4
<i>Parking du 18 Juin 1940</i>	3 places sur le parking.
<i>Place du Maréchal Foch</i>	1 place au n°3 avenue du Général de Gaulle
<i>Place du Maréchal Leclerc</i>	1 place au niveau du parvis des Océanes.
<i>Avenue du Littoral</i>	2 places au n°5 2 places au n°16
<i>Avenue des Lorientes</i>	1 place sur le parking face au n°125 avenue de Saint-Sébastien
<i>Place du Maréchal Leclerc</i>	1 place à l'angle de l'Hôtel IBIS
<i>Place du Marché</i>	1 place face au n°154 avenue du Général de Gaulle 4 places face à la médiathèque
<i>Avenue de Moulins</i>	1 place au niveau de la chapelle (face au n°3)
<i>Boulevard de l'Océan</i>	2 places à proximité du poste de secours CRS/MNS à l'angle de l'avenue des Dunes.
<i>Boulevard des Océanides</i>	2 places au niveau du poste de secours Poincaré (n°76) 2 places au n°2

	2 places au n°14 1 place au niveau du n°90 1 place au niveau du n°168 1 place au niveau du n°216
<i>Parking Emile Outtier 2</i>	1 place sur le Parking Outtier 2
<i>Avenue de la Plage</i>	2 places au n°1 face au collège Sacré-Cœur. 2 places face au n°7.
<i>Avenue Raymond Poincaré</i>	3 places face au centre de rééducation. 1 place face à l'hôtel Ibis.
<i>Boulevard du Port</i>	1 au droit du n° 6.
<i>Parking école du Pouligou</i>	3 places à proximité des entrées de l'école
<i>Allée du Pré du Sable</i>	1 place au n°11
<i>Parking Jacques Prévert</i>	4 places
<i>Avenue de Prieux</i>	1 place sur le parking de la salle des sports. 1 place sur le parking de la salle Guy Aubry. 1 place sur le parking face au Foyer des anciens. 2 place sur le parking de l'école Gambetta.
<i>Boulevard de la République</i>	1 place face au n°54 2 places au n°20 1 place au n°32 1 place devant l'Espace Camille Flammarion
<i>Avenue des Roses</i>	1 face au n°17 1 face au n°2
<i>Avenue de Saint-Sébastien</i>	2 places sur parking face au centre de secours
<i>Parking Salle des Forges</i>	1 place
<i>Place du Souvenir Français</i>	2 places au niveau de l'entrée du cimetière
<i>Avenue de la Victoire</i>	Sur le parking à l'angle de l'avenue de la Plage.
<i>Avenue Villes-Davaud</i>	1 place au niveau de la résidence Creisker.
<i>Avenue de la Virée Loya</i>	1 place face à l'entrée principale du bâtiment de l'accueil des jeunes enfants. 1 place à l'arrière de ce même bâtiment.
<i>Avenue Villès Babin</i>	2 places face au n° 22

Les emplacements ci-après sont affectés à titre permanent à un type de véhicule afin de faciliter :

- La circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs, des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions.
- L'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises.
- Le stationnement des véhicules électriques afin de procéder à leur rechargement.
- Le stationnement des véhicules à deux roues motorisées afin d'éviter le stationnement anarchique de ces derniers.

18.5 – Emplacements réservés aux recharges électriques

<i>Parking du 18 juin 1940</i>	3 places
<i>Place Aristide Briand</i>	2 places sur le parking jouxtant le bar « La Terrasse »
<i>Parking de la Crique</i>	2 places
<i>Avenue de la Plage</i>	4 places face au collège du Sacré-Cœur
<i>Avenue Gambetta</i>	4 places au n°45

--	--

18.6 – Emplacements réservés aux véhicules deux roues motorisés

<i>Avenue Gambetta</i>	2 emplacements face au n°41
<i>Place du Marché</i>	Emplacement réservé face au local poubelles des Halles. Emplacement réservé face un n°1 avenue Gambetta Emplacement réservé face au 162-164 avenue du Général de Gaulle
<i>Boulevard des Océanides</i>	Emplacement de 5 mètres au n°2bis Emplacement au n°140 Emplacement au n°180 Emplacement réservé au niveau du 200-202

18.7 - Emplacements réservés aux transports de fonds :

<i>Avenue du Général De Gaulle</i>	Une pour chaque agence bancaire à proximité immédiate de celle-ci : Avenue du Général de Gaulle, (Crédit Mutuel, BNP). 1 place au n°33. 1 place à l'angle de l'avenue Charlotte.
------------------------------------	---

18.8 - Emplacements réservés aux livraisons

Les livraisons doivent être réalisées entre 04h00 et 12h00 toute l'année.

<i>Avenue du 18 juin 1940</i>	1 place face au salon de coiffure
<i>Avenue des Becquerel</i>	2 places (les deux premières places côté gauche)
<i>Avenue Louis Barthou</i>	1 place face au n°4
<i>Avenue Coicaud</i>	1 place au niveau du Casino SHOP
<i>Avenue Collet</i>	1 place face à l'avenue Georges Clémenceau
<i>Avenue Flornoy</i>	1 place au N°10
<i>Avenue du Général De Gaulle</i>	1 place face au n°7 1 place au n°17 1 place au n°43 1 place face au 143
<i>Avenue du Littoral</i>	1 place au n°15
<i>Avenue Monopole</i>	1 place côté cuisine du "Grain de folie".
<i>Avenue de Moulins</i>	1 place au niveau de la chapelle (face au n°3)
<i>Boulevard des Océanides</i>	1 place au n°12 1 place au n°40 1 place au n°182 3 places au niveau du parvis
<i>Boulevard du Port</i>	1 place face au « Square Gourmand »
<i>Avenue de la Victoire</i>	1 place à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle
<i>Parking du 18 juin 1940</i>	2 places à l'entrée du parking

18.9 - Emplacements réservés aux autobus interurbains et au Petit Train :

<i>Avenue du Baulois</i>	Arrêt les Palombes au niveau de l'avenue J Berthault
--------------------------	--

<i>Avenue de Cavarò</i>	Arrêt la croix de Cavarò au n°65 et en face
<i>Avenue des Cols Verts</i>	Arrêt Cols Verts au n°31 et au n°40 Arrêt Lequerré au n°3 et au n°6 Arrêt Flaubert au niveau de l'entrée du Stade
<i>Avenue des Ecoles</i>	Arrêt Jacques Prévert au niveau du parking
<i>Route des Forges</i>	Arrêt des Forges au n°4 et au n°9
<i>Avenue du Général De Gaulle</i>	Arrêt "Gare" à l'angle de l'avenue E. Outtier Arrêt "Chapelle" face à l'avenue de la Chapelle Arrêt "Hôtel de ville" à l'angle de l'avenue Flornoy
<i>Avenue du Gris</i>	Arrêt Jean Mace au niveau de l'école
<i>Route de Guérande</i>	Arrêt les 4 Vents au n°46 et en face
<i>Avenue du Hecqueux</i>	Arrêt du Hecqueux au n° 4
<i>Avenue du Littoral</i>	Arrêt des Sables D'or au n°55 et au n°64 Arrêt Rangrais au niveau du parking de Congrigoux Arrêt Littoral au n°22 et en face
<i>Avenue des Lorientes</i>	Arrêt du Givre au n°92 et au n°107
<i>Avenue du Moulin d'Argent</i>	Arrêt du Moulin d'Argent au n°15 et au n°16
<i>Boulevard des Océanides</i>	Arrêt port d'échouage Au n°12 de chaque côté du boulevard
<i>Avenue des Ormeaux</i>	Arrêt Ormeaux au niveau de l'impasse des Buissons
<i>Avenue de la Pépinière</i>	Arrêt av de la Villes Babin au n°57 et en face Arrêt de la Pépinière au n°15 et en face
<i>Avenue du Petit Canon</i>	Arrêt du Pouligou au n°4 et au n°7 Arrêt de la Villes Noire au n°28 et au n°39 Arrêt du Petit Canon au n°69 et face au n°69
<i>Avenue de la Plage</i>	Arrêt sacré Cœur Sur tout le linéaire devant le collège matérialisé en jaune, le stationnement est réservé aux bus scolaires de 7h à 9h et de 16h à 17h le lundi, mardi, jeudi, vendredi, et de 7h à 9h et 11h à 12h le mercredi.
<i>Route du Prazillon</i>	Arrêt du bus au n° 42
<i>Boulevard de la République</i>	Arrêt école Gambetta Arrêt "marché" côté place du Marché Arrêt "marché" au n° 32
<i>Avenue de Saint-Sébastien</i>	Arrêt de St Sébastien au n°115 et face au n°127 Arrêt de l'Isle au n° 68 et n° 83 Arrêt des Tennis au n° 8 et n° 9
<i>Route de la Villès Blais</i>	Arrêt relais Nature au n° 87 et en face
<i>Route de la Villès Mahaud</i>	Arrêt "Redonnées" au n°30 et au n°25 Arrêt "Bois de la Grée" au n°48 et face au n°48

18.10 - Emplacements réservés à La SNCF

<i>Parking de la gare</i>	2 places à l'entrée du parking.
---------------------------	---------------------------------

18.11 - Emplacements réservés aux taxis

<i>Place Aristide Briand</i>	File d'attente des Taxis sur le parvis de la gare
------------------------------	---

ARTICLE 19 - EMBLACEMENTS DE TYPE ARRÊT MINUTE

Au regard de l'article R110-2 du code de la route, l'arrêt est défini comme l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Des emplacements de type Arrêt-minute ont été implantés aux endroits suivants :

Tout véhicule ne remplissant pas les conditions de l'arrêt telles qu'édictées ci-dessus sera considéré comme étant en stationnement gênant (article R417-10 du code de la route).

<i>Place Aristide Briand</i>	6 places arrêt minutes face à la gare SNCF
<i>Avenue Georges Clémenceau</i>	2 places arrêt minutes au niveau du n°21.
<i>Parking école du Pouligou</i>	Dépose minute sur le parvis de l'école
<i>Avenue de Prieux</i>	Dépose minute sur le parking de l'Ecole Gambetta
<i>Boulevard de la République</i>	Le long de l'Espace Camille Flammarion
<i>Boulevard de Saint-Nazaire</i>	Sur les places réservées aux transports en commun

ARTICLE 20 - MARCHES

20.1 – Marchés extérieurs

Le stationnement est strictement interdit les mercredis et samedis de 05h00 à 16h00 aux emplacements ci-après, sous peine d'une contravention et d'un enlèvement effectués par les services de Police.

<i>Avenue du Général Chanzy</i>	De l'avenue Gambetta à l'avenue de l'Amiral Courbet
<i>Avenue Gambetta</i>	De l'avenue Gravelais à l'avenue du Général de Gaulle
<i>Avenue du Général de Gaulle</i>	Du boulevard de la République à l'avenue de la Victoire.
<i>Place du Marché</i>	Dans son intégralité.
<i>Avenue des Pins</i>	De l'avenue de Villès Babin à l'avenue des Roses.

20.2 - Emplacements réservés aux commerçants

20.2.1 – Commerçants des Halles

Le stationnement est interdit sauf pour les commerçants des halles de 05h00 à 14h00 dans les emplacements ci-après, sous peine d'une contravention et d'un enlèvement effectués par les services de Police.

- Du 1^{er} septembre au 31 décembre : du mardi au dimanche.
- Du 1^{er} juillet au 31 août : du lundi au dimanche.

<i>Place Gambetta</i>	Dans son intégralité.
-----------------------	-----------------------

20.2.2 – Commerçants du marché extérieur

Le stationnement est interdit, sauf pour les commerçants du marché extérieur, les mercredis et samedis de 05h00 à 14h00 dans les emplacements ci-après, sous peine d'une contravention et d'un enlèvement effectués par les services de Police.

<i>Parking du 8 mai 1945</i>	Dans les emplacements signalisés.
------------------------------	-----------------------------------

CHAPITRE III : LIMITES D'AGGLOMERATION

ARTICLE 21 - LIMITES D'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de PORNICHTET, au sens de

l'article R110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

<i>Chemin de l'Algate</i>	Chemin de l'Algate, à 50 m au Nord de l'intersection de la route du Haut Bignon Joli.
<i>Avenue du Baulois RD 392</i>	Avenue du Baulois à 150m au Nord du rond-point de la Pêcherie- PR4+705
<i>Chemin de la Cornerie</i>	Chemin de la Cornerie, en limite de commune à 30 m à l'Ouest de l'intersection du chemin du Ruisseau.
<i>Route d'Ermur</i>	Route d'Ermur, à 100 m au Sud de l'intersection du chemin du Courtil Landais.
<i>Route de la Fontaine la Nue</i>	Route de la Fontaine La Nue, à 150 m à l'Est de l'intersection de la route d'Ermur.
<i>Avenue du Général De Gaulle</i>	Avenue de Gaulle, en limite de commune à l'intersection de l'avenue Anne de Bretagne.
<i>Route de Guérande</i>	Route de Guérande, au droit de l'intersection du chemin du Château de Fuié. Route de Guérande, en limite de commune à l'intersection du chemin de la Pâture aux oies.
<i>Chemin du Haut Bignon Joli</i>	Chemin du Haut Bignon Joli, à l'intersection de la route départementale n°92.
<i>Avenue de la Lambarde</i>	Chemin de la Lambarde, en limite de commune à l'intersection du chemin de la Source.
<i>Avenue du Littoral</i>	Avenue du Littoral, en limite de commune à l'intersection du chemin de la Source.
<i>Route de Mahuit</i>	Route de Mahuit, à 50 m au Nord de l'intersection du chemin de l'Ile Verte. Route de Mahuit, à 50 m au Nord de l'intersection de la route de la Villès-Mouilleron.
<i>Avenue de Mazy</i>	Avenue de Mazy, en limite de commune à l'intersection de l'avenue de Lyon.
<i>Chemin de Moidé</i>	Chemin de Moidé, à 150 m à l'Est de l'intersection de la route du Haut Bignon Joli.
<i>Boulevard des Océanides</i>	Boulevard des Océanides, en limite de commune à l'intersection de l'avenue de Lyon.
<i>Chemin du Pont Hervo</i>	Chemin du Pont Hervo, en limite de commune à l'intersection de la route des Forges.
<i>Avenue du Pouligou</i>	Avenue du Pouligou, à 30 m à l'Est de l'intersection du chemin des Poulhauts.
<i>Route du Prazillon</i>	Route du Prazillon, à 250 m à l'Ouest de l'intersection de la route de la Villès Blais.
<i>Route de la Prière</i>	Route de la Prière, en limite de commune à l'intersection du chemin du Pont Hervo.
<i>Route des Quatre Vents</i>	Route des 4 vents, en limite de commune à l'intersection de la route de la Virée de Devant.
<i>Chemin de Rochalot</i>	Chemin de Rochalot, en limite de commune au niveau du pont SNCF.
<i>Avenue Edouard Trabault</i>	Avenue Edouard Trabaud, en limite de commune à 30 m au Nord de l'intersection de l'avenue de Mazy.
<i>Chemin des Venelles</i>	Chemin des Venelles, à 60 m à l'Est de l'intersection de la route de Mahuit. Chemin des Venelles, à 60 m à l'Ouest de l'intersection de la route de la Villes Blais.
<i>Chemin de la Villès Bouget</i>	Chemin de la Villes Bouget, à 50 m à l'Ouest de l'intersection de la route de Mahuit.
<i>Route de la Villès Mahaud</i>	Route de la Villès Mahaud, à 100 m au Nord de l'intersection de la route de Beauchamp.
<i>Chemin des Virées Galets</i>	Chemin des Virées Galets, à 100 m à l'Ouest de l'intersection de la route de Mahuit.
<i>RD92</i>	RD92, à 150m à l'Est du passage inférieur avec l'avenue du

CHAPITRE IV : APPLICATION DES TEXTES

Article 22 - DEROGATIONS

Les interdictions prévues au présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général, faisant emploi des signaux prévus aux articles R.432-1 et 2 du Code de la Route, lors de leurs interventions urgentes.

Article 23 - ENTREE EN VIGUEUR

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur à la date de signature de monsieur Le Maire. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément au code de la route.

Article 24 - TEXTES ABROGES

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° **ARR2025-546 du 07/08/2025**, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pornichet.

Article 25 - MISE EN PLACE DE SIGNALISATION

Le Directeur des Services Techniques de la Ville est responsable de la mise en place aux emplacements prévus par le présent arrêté, d'une signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 26 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et porté à la connaissance du public.

Article 27 - EXECUTION

Le Directeur des Services Techniques de la Ville, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de La Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pornichet

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR
Maire